

Société Publique  
de Gestion de l'Eau

**SPGE**

# CONTRAT DE GESTION

entre le Gouvernement wallon  
et la Société Publique de Gestion de l'Eau

2023-2027



# Table des matières

2

<b>TITRE I.</b>	<b>Introduction</b>	<b>4</b>
Article 1 <sup>er</sup>	Objet du contrat	4
Article 2	Cadre du contrat	4
Article 3	Structure du contrat	8
<b>TITRE II.</b>	<b>Engagements des parties</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1.</b>	<b>ENJEU N°1 - L'ACCESSIBILITÉ</b>	<b>9</b>
Article 4	Principes	9
Article 5	Objectif 1 - Continuer à garantir l'accès à l'eau et la soutenabilité du prix de l'eau	10
§ 1 <sup>er</sup>	Les engagements communs (SPGE/SWDE)	10
§ 2	Les engagements de la SPGE	11
§ 3	Les engagements du Gouvernement wallon	12
Article 6	Objectif 2 - Garantir la qualité de l'eau	13
§ 1 <sup>er</sup>	Les engagements communs (SPGE/SWDE)	13
§ 2	Les engagements de la SPGE	13
§ 3	Les engagements du Gouvernement wallon	13
<b>CHAPITRE 2.</b>	<b>ENJEU N°2 - L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL</b>	<b>14</b>
Article 7	Principes	14
Article 8	Objectif 3 - Sécuriser, préserver et, le cas échéant, restaurer la qualité et la quantité de la ressource en eau sur le territoire, pour notamment faire face au défi climatique	14
§ 1 <sup>er</sup>	Les engagements communs (SPGE/SWDE)	14
§ 2	Les engagements de la SPGE	15
§ 3	Les engagements du Gouvernement wallon	16
Article 9	Objectif 4 - Agir pour la réduction de l'empreinte environnementale et la biodiversité	16
§ 1 <sup>er</sup>	Les engagements communs des parties (SPGE/SWDE)	16
§ 2	Les engagements de la SPGE	18
§ 3	Les engagements du Gouvernement wallon	18
<b>CHAPITRE 3.</b>	<b>ENJEU N°3 - L'ATTRACTIVITÉ ET L'INNOVATION/DIGITALISATION</b>	<b>19</b>
Article 10	Principes	19
Article 11	Objectif 5 - Renforcer l'attractivité du secteur	19
§ 1 <sup>er</sup>	Introduction	19
§ 2	Les engagements communs (SPGE/SWDE)	19
§ 3	Les engagements de la SPGE	20
§ 4	Les engagements du Gouvernement wallon	20

<b>Article 12</b>	Objectif 6 - Amplifier et accélérer la digitalisation .....	21
§ 1 <sup>er</sup>	Introduction .....	21
§ 2	Les engagements communs (SPGE/SWDE) .....	21
§ 3	Les engagements de la SPGE .....	22
§ 4	Les engagements du Gouvernement wallon .....	23
<b>Article 13</b>	Objectif 7 - Amplifier et accélérer l'innovation .....	23
§ 1 <sup>er</sup>	Introduction .....	23
§ 2	Les engagements communs (SPGE/SWDE) .....	23
§ 3	Les engagements de la SPGE .....	24
§ 4	Les engagements du Gouvernement wallon .....	24
<b>CHAPITRE 4.</b>	<b>ENJEU N°4 - LE SERVICE AUX CLIENTS/DE PROXIMITÉ</b> .....	<b>25</b>
<b>Article 14</b>	Principes .....	25
<b>Article 15</b>	Objectif 8 - Offrir un service au client de qualité et un service de proximité de qualité .....	25
§ 1 <sup>er</sup>	Les engagements communs (SPGE/SWDE) .....	25
§ 2	Les engagements de la SPGE .....	25
§ 3	Les engagements du Gouvernement wallon .....	26
<b>CHAPITRE 5.</b>	<b>ENJEU N°5 - LA GOUVERNANCE</b> .....	<b>27</b>
<b>Article 16</b>	Principes .....	27
<b>Article 17</b>	Au niveau sectoriel .....	27
§ 1 <sup>er</sup>	Introduction .....	27
§ 2	Les engagements communs (SPGE/SWDE) .....	28
§ 3	Les engagements de la SPGE .....	28
§ 4	Les engagements du Gouvernement wallon .....	30
<b>Article 18</b>	Au niveau des missions déléguées .....	31
<b>TITRE III. Suivi et évaluation du contrat (et des missions déléguées)</b> .....		<b>32</b>
<b>Article 19</b>	Le Collège de suivi et d'évaluation .....	32
<b>TITRE IV. Dispositions finales du contrat</b> .....		<b>33</b>
<b>Article 20</b>	Modalités de révision .....	33
<b>Article 21</b>	Renouvellement .....	33
<b>Article 22</b>	Date d'entrée en vigueur du CDG et durée de validité .....	34
<b>Article 23</b>	Annexes .....	34
<b>TITRE V. Balance scorecard (BSC)</b> .....		<b>34</b>

# TITRE I.

## Introduction

### Article 1<sup>er</sup>. – Objet du contrat :

Le présent contrat de gestion est conclu entre le Gouvernement wallon, représenté par la ministre de l'Environnement, Madame Céline Tellier, et la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) représentée par Monsieur Joseph George, président du Conseil d'administration et Messieurs Eric Van Sevenant, François Gabriël, Cyprien Devillers respectivement président et vice-présidents du Comité de direction.

Ce contrat est conclu en application du Code de l'eau et du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information.

Le présent contrat de gestion a pour vocation de :

- Fixer des objectifs dans le cadre des missions de la SPGE ;
- Baliser son autonomie ;
- Créer un cadre favorable pour le développement de ses activités et la pérennité de son modèle économique ;
- Organiser l'évaluation de son action.

### Article 2 – Cadre du contrat :

#### › Sur le plan international :

Le droit à l'eau potable et à l'assainissement constitue un droit humain reconnu à l'échelle internationale et fondamental pour le respect des autres droits de l'homme.

L'action de la Région wallonne en matière de politique intégrée de l'eau est fondée sur les Objectifs de Développement Durable arrêtés en 2015 par l'ONU à l'horizon 2030.

« Les contrats de gestion de la SPGE et de la SWDE s'inscrivent de manière générale dans la mise en œuvre des 17 objectifs de Développement Durable, mais plus spécifiquement dans 12 d'entre eux dont les enjeux recourent directement leur raison d'être : 9 liés à leurs activités et 3 autres liés à leurs priorités d'organisation en tant qu'entreprise responsable. »



Dans le Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2016, « L'eau et l'emploi », les Nations Unies insistent sur le fait que :

**« La volonté politique d'élaborer et de mettre en œuvre des objectifs politiques liés à l'eau et soutenant le développement durable et la création d'emplois est essentielle ».**

Les Nations concluent à la nécessité d'apporter des réponses politiques pour :

- « assurer la durabilité des ressources en eau et des écosystèmes ;
- développer, exploiter et entretenir les infrastructures d'eau ;
- planifier, consolider et gérer les capacités des ressources humaines ;
- accroître les connaissances et innover ».

Le besoin d'investissements majeurs dans le secteur de l'eau est généralisé à l'échelle planétaire où, selon le Programme des Nations unies pour l'environnement, les investissements requis à 2030 en eau sont bien supérieurs à ceux réunis dans les secteurs de l'énergie et des transports.

### › Sur le plan européen

C'est à la fin du 20<sup>e</sup> siècle qu'a émergé la prise de conscience collective des effets de l'activité humaine sur l'environnement. Dès lors, la politique de l'eau a intégré la nécessité d'une gestion durable de cette ressource naturelle vitale par la protection contre toute forme de pollution et par la restauration de la qualité des masses d'eau. C'est ainsi que les directives européennes relatives au traitement des eaux usées (91/271/CEE), à la gestion de l'azote d'origine agricole (91/676/CEE), à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (98/83/CE), refondue en 2020 par la directive 2020/2184 et la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ont été adoptées.

Le 11 décembre 2019, la Commission européenne a publié son Pacte vert pour l'Europe, appelé communément Green deal européen.

Cette feuille de route a pour objectif de rendre l'économie de l'Union durable, en transformant les défis climatiques et environnementaux en opportunités et en garantissant une transition juste et inclusive, avec une absence d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050. La Commission européenne a annoncé dans ce cadre qu'elle adoptera un plan d'action "zéro pollution" notamment dans le domaine de l'eau.

De même, des dispositions européennes transverses telles que la Directive du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union (2022/2555/UE) ou le Règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (2016/679/UE), impactent les activités ou impulsent certaines priorités.

Les nouvelles dispositions en gestation dans le cadre de la révision de la directive relative aux Eaux Urbaines Résiduaires affecteront également les activités et les investissements des opérateurs du secteur de l'eau.

### › Sur le plan régional

Le Gouvernement wallon dans sa Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 :

- Consacre le caractère d'utilité publique de l'eau pour garantir l'atteinte d'objectifs en matière d'accès universel, de santé, de gestion durable de la ressource et d'environnement ;
- Préconise également une certaine stabilité du prix de l'eau tout en assurant la sécurité d'approvisionnement ;
- Encourage les synergies les plus étroites entre acteurs de l'eau ;
- Souligne le caractère social et sociétal de l'accès à l'eau est souligné ;
- Définit des objectifs spécifiques de la politique de l'eau en matière de protection des masses d'eau, de préservation de la biodiversité, de maîtrise des polluants d'origine agricole et de qualité d'eau.

Dans le cadre de ses compétences liées la politique de l'eau, la Wallonie a structuré deux entreprises publiques autonomes à vocation régionale qui sont régies par des dispositions sui generis dans le code de l'eau :

→ La **SWDE** est le principal producteur-distributeur d'eau potable en Wallonie, elle dessert 67 % de la population wallonne sur le territoire de près de 200 communes. Depuis 2001, suite à l'apport en son sein de l'Entreprise Régionale de Production d'Eau par le Gouvernement wallon, elle représente 75 % des volumes produits par les opérateurs wallons et joue à ce titre un rôle structurant dans la sécurisation de l'alimentation en eau de la Wallonie. Ses activités industrielles consolident près de la moitié de l'emploi du secteur public de l'eau et elle figure parmi les 10 plus grandes entreprises publiques européennes du secteur de l'eau. Elle exerce un leadership métier et technologique en Wallonie.

→ La **SPGE** a mis en place et pérennisé le modèle de financement de protection des captages et de l'assainissement des eaux usées qui a permis la réalisation d'un plan d'investissement de près de 4 milliards ces 20 dernières années pour respecter les principales obligations européennes de la Wallonie en la matière. Le décret l'instituant prévoit également qu'elle est amenée à coordonner les activités du secteur de l'eau. L'action de la SPGE a permis le déploiement d'une initiative publique industrielle significative dans le secteur de l'assainissement des eaux usées.



En leur qualité d'opérateurs régionaux du cycle anthropique de l'eau, la SPGE et la SWDE contribuent pleinement à l'ambition annoncée dans la DPR de faire de la Wallonie une terre de transition écologique, sociale, économique et démocratique.

Ainsi, nombre de leurs actions sont déjà orientées en ce sens. Conscientes de leurs impacts en tant que services publics gestionnaires d'une ressource naturelle, elles souhaitent se positionner en tant qu'acteurs exemplaires et partant, ont à cœur de mettre leurs expertises au service de cette ambitieuse aspiration régionale.

Les relations entre la Région wallonne et les deux sociétés s'inscrivent dans un cadre « in house » tel que défini par la législation et la jurisprudence européenne. En effet, la SWDE et la SPGE ne comptent pas d'associés privés et le Gouvernement désigne l'ensemble des administrateurs, les membres du Comité de direction et 2 commissaires du Gouvernement qui siègent au sein du Conseil. Enfin, le Gouvernement wallon encadre la stratégie des deux opérateurs régionaux à travers le contrat de gestion.

La relation « in house » permet au Gouvernement wallon de confier directement à la SWDE et/ou à la SPGE des missions complémentaires dans le cadre du cycle de l'eau et/ou d'organiser une coopération entre le Service Public de Wallonie, la SWDE et/ou la SPGE sans application de la législation sur les marchés publics, notamment via ce contrat de gestion liant le Gouvernement et la Société.

Ce faisant, la Région wallonne consacre la SPGE et la SWDE comme ses bras opérationnels essentiels en matière de gestion du cycle de l'eau.

Fin 2017, le Gouvernement wallon a ainsi confié à la SWDE et la SPGE une mission déléguée conjointe pour la mise en œuvre d'un marché public en vue de réaliser une étude relative à la rationalisation du secteur de l'eau et les a invitées à intensifier leurs collaborations ainsi qu'accroître leurs échanges avec la SPW ARNE, de manière à avoir une politique de l'eau et des actions coordonnées.

L'étude réalisée en 2018 et menée en collaboration avec les principaux des acteurs du secteur de l'eau et les administrations en charge de la régulation, a permis d'identifier dans un premier temps les défis stratégiques du secteur.

Pour relever ces défis, les conclusions de l'étude donnent la priorité à une approche industrielle basée sur une coopération renforcée entre opérateurs pour mettre en œuvre les leviers de synergies. Sur le volet institutionnel, les conclusions de l'étude recommandent :

- A court terme, de capitaliser sur la mise en place de relations contractuelles qui permettent le partage de ressources et la constitution progressive de centre de services et d'expertise partagés ;
- A moyen terme, la consolidation des synergies et de centres d'expertise et de services sous l'égide d'une structure commune de coordination et d'animation sectorielle, sans préjudice de l'autonomie des opérateurs dans l'exercice de leurs métiers de proximité au service des citoyens et des entreprises.

Eu égard à l'objectif fixé dans leurs contrats de gestion précédents, en réponse à l'invitation du Gouvernement d'intensifier leurs collaborations et en accord les autres opérateurs wallons, la SPGE et la SWDE ont pris l'initiative de coordonner la mise en œuvre des recommandations de l'étude au travers d'une convention multilatérale de coopération publique destinée à faire évoluer de manière proactive la gouvernance du secteur de l'eau à travers une plateforme de coopération transversale.

Face aux défis du secteur de l'eau, la mission première de la plateforme a été de d'élaborer une stratégie sectorielle concertée et intégrée. Les parties conviennent de capitaliser les recommandations de l'étude sur la rationalisation du secteur de l'eau commandée par le Gouvernement, sans exclure la possibilité de développer de nouveaux leviers ou de prendre des initiatives complémentaires qui contribueraient également à améliorer la performance globale pour assurer la pérennité et l'accessibilité du service public de l'eau.

Le 14 juillet 2021, le Gouvernement wallon a statué sur les orientations de la réforme du secteur de l'eau et a décidé de :

- Soutenir l'approche globale et intégrée des enjeux sectoriels sur une base collaborative avec tous les acteurs ;
- Inviter les acteurs publics du secteur de l'eau à préparer un plan industriel du secteur incluant les investissements, la formation, l'environnement, l'énergie, l'innovation/R&D, ainsi que la transition digitale, en s'inscrivant dans les différentes démarches programmatiques en cours (dont le Plan de relance wallon, Circular wallonia et le projet de Plans de gestion par districts hydrographiques) ;
- Approuver la synchronisation du calendrier stratégique régional, c'est-à-dire faire coïncider les contrats de gestion de la SPGE et de la SWDE avec les troisièmes plans de gestion par district hydrographique et aligner la position des deux sociétés eu égard aux clauses miroirs de leurs contrats de gestion et de la mission déléguée confiée conjointement en matière d'organisation sectorielle par le Gouvernement le 30 novembre 2017 ;
- Inviter les acteurs publics du secteur de l'eau à poursuivre la mise en œuvre des collaborations sectorielles et, si requis, à amender et prolonger les contrats de services entre les acteurs, au maximum jusque 31 décembre 2022, afin de permettre la réalisation des investissements dans le secteur, notamment en vue de contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2027 conformément aux objectifs européens ;
- D'analyser la nécessité de procéder à des modifications du Code de l'eau pour faciliter la mise en œuvre des collaborations sectorielles sur le plan de la gouvernance.

Toujours le 14 juillet 2021, le Gouvernement wallon a fixé au travers d'une Stratégie Intégrale Sécheresse (SIS) les objectifs de la Wallonie en la matière et instauré une gouvernance intégrée du schéma régional des ressources en eau (SRRE), mission déléguée confiée à la SWDE depuis 10 ans, et du dispositif sécheresse, mission dévolue à l'administration en vue d'assurer la cohérence des nombreux travaux et de leur progression, à fédérer toutes les compétences, à soutenir les processus par des moyens appropriés et à dégager les priorités.

Un plan industriel sectoriel élaboré sous l'égide de la SWDE et de la SPGE a été présenté à la Ministre le 27 juillet 2021 ; il organise la réponse du secteur de l'eau à 10 défis stratégiques à relever par ce dernier à l'horizon 2030. Il s'inscrit pleinement dans le plan de relance et de reconstruction de la Wallonie.

L'opérationnalisation du plan industriel est pilotée par le Comité de coordination, composé des dirigeants des 10 opérateurs signataires de la convention de coopération publique, en s'appuyant sur un rôle d'animation accru de la SPGE et des centres de services partagés et d'excellence.

La structuration des synergies s'opère sous les impulsions complémentaires de la SPGE et de la SWDE à travers la mise en place de sept plateformes sectorielles instituées dans des domaines en lien avec les enjeux du secteur : Ressources et environnement, énergie, investissements, talents, transformation digitale, innovation / R&D et Qualité de l'eau.

Les objectifs de la stratégie intégrale sécheresse et du plan industriel adressés par le biais des plateformes en question sont détaillées dans le corps du contrat de gestion.

Dans le cadre du renforcement des synergies dans le secteur de l'eau soutenue et encouragée par le Gouvernement wallon par décision du 14 juillet 2021, les contrats de gestion 2023-2027 de la SWDE et de la SPGE renferment un important tronc commun qui concerne la mise en œuvre de la réforme sectorielle et du plan industriel. Il est complété, pour chacune des deux sociétés régionales, d'une partie propre à leurs métiers et orientations spécifiques.

La partie conjointe traduit l'ambition élargie commune non seulement de répondre aux enjeux sectoriels mais encore de contribuer au développement économique, social et environnemental de la Wallonie et leur fixe un cadre structurant et favorable pour remplir les défis stratégiques qui se présentent à elles pour les prochaines années.

« S'inscrivant dans la droite ligne du plan industriel de l'eau souhaité par le Gouvernement wallon et arrêté en juillet 2021, le contrat de gestion se structure autour de 3 enjeux structurels identifiés dans ledit plan industriel, à savoir l'accessibilité, l'impact environnemental et l'attractivité couplée à l'innovation et à la digitalisation. »

A ces 3 enjeux, s'en ajoutent 2 autres émanant de la réflexion des parties au futur contrat de gestion : le service aux clients et la gouvernance.

**Le présent contrat de gestion s'articule dès lors autour de 5 enjeux eux-mêmes déclinés en 8 objectifs stratégiques :**

→ ENJEU N°1 : l'accessibilité :

**Objectif 1 :** Continuer à garantir m'accès à l'eau et la soutenabilité du prix de l'eau

**Objectif 2 :** Garantir la qualité de l'eau

→ ENJEU N°2 : l'impact environnemental :

**Objectif 3 :** Sécuriser, préserver et, le cas échéant, restaurer la qualité et la quantité de la ressource en eau sur le territoire pour notamment faire face au défi climatique

**Objectif 4 :** Agir pour la réduction, de l'empreinte environnementale et la biodiversité

→ ENJEU N° 3 : L'attractivité, l'innovation et la digitalisation

**Objectif 5 :** Renforcer l'attractivité du secteur

**Objectif 6 :** Amplifier et accélérer la digitalisation

**Objectif 7 :** Amplifier et accélérer l'innovation

→ ENJEU N°4 : le Service aux clients

**Objectif 8 :** Offrir un service au client de qualité, un service de proximité de qualité

→ ENJEU N° 5 : la Gouvernance.

Le contrat de gestion intègre les pistes d'amélioration ou de clarification identifiées à l'occasion des processus d'évaluation interne et externe du contrat de gestion qui s'achève et devrait offrir aux partenaires et parties prenantes un riche outil de collaboration renfermant des engagements forts et mesurables de part et d'autre et un dispositif de suivi dynamique.

A chaque objectif partagé par le Gouvernement wallon et la SPGE, correspondent des engagements clairs et mesurables propres à chacune des parties.

Un facteur clé du succès dans le déploiement du contrat de gestion est que son contenu soit décliné sur le plan opérationnel au sein des services du SPW.



Deux canaux ont été privilégiés et formalisés dans cette optique :

9

- L'identification dans le corps même du contrat de gestion du ou des service(s) du SPW amenés à supporter le Gouvernement dans leur mise en œuvre ;
- La participation active des services en question dans un processus dynamique de suivi des engagements et objectifs et d'évaluation de la mise en œuvre du présent contrat de gestion.

Le contrat de gestion se veut l'outil de référence dans les relations entre d'une part, le Gouvernement et son administration, et, d'autre part, la SPGE et la SWDE, raison pour laquelle les décisions confiant des missions déléguées aux deux sociétés et les protocoles conclus entre le SPW et les sociétés sont énumérées à l'article 18 du présent contrat de gestion. Toute nouvelle mission déléguée qui serait confiée par le Gouvernement wallon à la SPGE ultérieurement à la signature du présent contrat de gestion fera l'objet d'un avenant au contrat de gestion et en fera partie intégrante.

Le chapitre relatif à la gouvernance permettra également de préciser les modalités d'une concertation renforcée avec le SPW-ARNE conformément aux attentes du Gouvernement.



## TITRE II. Engagements des parties

### CHAPITRE 1 : ENJEU N°1 – L'ACCESSIBILITÉ

#### Article 4 - Principes

« L'eau est un bien universel par excellence.

Il appartient aux acteurs publics du cycle anthropique de l'eau d'assurer une accessibilité durable à l'eau pour tous à prix maîtrisé, en quantité et qualité. »

### § 1<sup>er</sup>. Les engagements communs (SPGE/SWDE)

Les services d'alimentation en eau et d'assainissement doivent rester accessibles.

#### 1.1. La Maîtrise du prix de l'eau :

Tant la SPGE que la SWDE font face au défi de préserver un prix de l'eau abordable tout en :

- assurant le bon fonctionnement d'un important volume d'actifs vieillissants (375 prises d'eau, 1354 châteaux d'eau et réservoirs, 38.591 km de conduites d'alimentation en eau, 20.800 km d'égouts et de collecteurs, 1.200 stations de pompage et 437 stations d'épuration) ;
- poursuivant l'équipement du territoire et l'adaptation de leurs actifs pour accompagner le développement territorial et sécuriser l'alimentation en eau ;
- adoptant les mesures nécessaires pour assurer le bon état des masses d'eau.

Tout en s'engageant à ne pas faire évoluer le prix de l'eau au-delà de l'inflation à périmètre constant d'activités et de contraintes légales et réglementaires impactant ses activités, le secteur de l'eau doit donc se mobiliser pour :

- réaliser un volume annuel de plus de 250 millions € d'investissements (100 millions € par an pour la seule SWDE et 150 millions € par an au terme du contrat de gestion pour la SPGE avec les organismes d'assainissement agréés) ;
- optimiser l'équilibre entre maintenance et renouvellement des infrastructures via une politique d'Asset Management partagée ;
- prioriser les investissements et le cycle de vie des équipements en intégrant les analyses de risques et l'adaptation au changement climatique (prise en compte des résultats de l'Etude des Risques et Vulnérabilités Climatiques (ERVC). Cette étude sera actualisée de manière régulière et au moins une fois durant le présent contrat de gestion.

L'accessibilité passe par la maîtrise des coûts d'exploitation et de leur évolution. Comme actuellement, la SPGE et la SWDE s'engagent à ce qu'ils n'évoluent pas au-delà de l'inflation +0,5%, hors amortissements, événements conjoncturels exceptionnels (telle la crise énergétique en cours) et évolution de la masse salariale liée au régime légal de retraite.

**« La facture établie sur base de la consommation moyenne domestique moyenne ne pourra au cours des cinq prochaines années, dépasser 0,7% du revenu moyen des ménages wallons tant pour le CVA que pour le CVD. »**

La définition et la mise en œuvre de la trajectoire tarifaire quinquennale issue de leurs plans financiers respectifs seront concertées entre la SWDE et la SPGE afin de lisser l'impact de l'évolution du prix de l'eau pour les consommateurs.

#### 1.2 Les investissements

Basée sur la volonté de mobilisation et de synergies renforcées, une plateforme sectorielle est consacrée aux investissements afin d'élaborer et de mettre en œuvre un portefeuille d'actions autour des thèmes suivants :

- Priorisation, coordination et réalisation des investissements ;
- Dynamisation du marché ;
- Amélioration de l'approche d'Asset Management commune ;
- Structuration d'un modèle d'exploitation, de rénovation et de développement des égouts.

En outre, la SPGE et la SWDE veilleront à :

- rendre leur commande publique davantage circulaire et orientée sur le développement durable et la transition énergétique en contribuant activement à remailler le tissu économique de manière pérenne ;
- activer la consolidation des expertises et des ressources au niveau sectoriel et avec les autres gestionnaires de réseaux ;
- rechercher des fonds de tout pouvoir subsidiant pour mettre en œuvre les mesures prises en exécution de la politique sectorielle de l'eau, y compris en matière de veille technologique et d'innovation.
- se concerter au moins annuellement avec le SPW-MI sur la programmation budgétaire des chantiers et sur la coordination des chantiers.

## §2. *Les engagements de la SPGE*

La SPGE s'engage à réaliser 150 Mio d'euros par an de travaux d'investissements dans ses différents programmes durant la période 23-27 :

- 88 Mio d'€/an en matière d'épuration avec l'appui des organismes d'assainissement agréés ;
- 12 Mio d'€/an en matière de démergement avec l'appui des organismes de démergements ;
- 40 Mio d'€/an en matière d'égouttage avec l'appui des organismes d'assainissement
- 10 Mio d'€/an en matière de cadastre des égouts.

Les priorités en matière d'investissement d'épuration seront :

- la finalisation du PI 17-21 ;
- la mise en œuvre des investissements liés au PGDH3 qui contribuent à mettre en œuvre les mesures liées à la DCE ;
- les travaux de réhabilitations des ouvrages, de complétudes des réseaux, de protection des zones prioritaires, et d'opportunités.

A ce Programme d'Investissement (PI) dans l'assainissement approuvé par le Gouvernement wallon en séance du 29 septembre 2022, sera également couplé un programme d'études qui couvrira la période 2022-2030 avec des priorités établies conjointement avec le SPW-ARNE. Tous les dossiers relatifs aux priorités d'investissement liés au PGDH3 seront étudiés d'ici fin 2027.

En ce qui concerne les travaux de démergement, les priorités porteront sur l'amélioration de la connaissance des ouvrages et leur adaptation pour une meilleure résilience face aux aléas climatiques. Parallèlement, une attention particulière sera également accordée à assurer une meilleure maîtrise des coûts d'exploitation de l'ensemble des ouvrages.

En complément, ces priorités pourront être, le cas échéant, adaptées sur base de l'actualisation de l'étude de résilience sur les activités d'assainissement et de démergement. Cette actualisation sera réalisée dans un délai de 12 mois après l'adoption du présent contrat de gestion.

En matière d'égouttage, particulièrement vieillissant en Wallonie, et en vue d'améliorer l'efficacité des réseaux et le taux de charge des stations d'épuration, la SPGE accordera une attention particulière à la réhabilitation et à la rénovation des égouts.

Ces défis futurs nécessiteront une priorisation des travaux d'égouttage par la mise en œuvre d'une politique d'Asset Management.

Afin de mettre en œuvre cette politique d'asset, la SPGE finalisera, au plus tard en 2027, le cadastre des égouts et accélèrera la connaissance approfondie des réseaux avec l'établissement d'un audit et d'un 'scoring' déterminant l'état structurel, fonctionnel et d'étanchéité des égouts. Pour ce faire le montant annuel de 10 Mio d'€/an prévu en 2022 sera porté à 15 Mio d'€/an à partir de 2023.

La connaissance des réseaux d'égouttage concerne également les canalisations sous voirie régionale reprises dans les schémas d'assainissement comme égout. Dans ce cadre, il convient d'appliquer et d'exécuter le protocole relatif aux travaux de collecte des eaux usées résiduelles sous les routes régionales, signé le 21 mars 2018 entre la Région Wallonne, le SPW-MI, la SOFICO et la SPGE. Ce protocole prévoit notamment que les +/- 2.000 km de canalisations reprises comme égout sous voirie régionale soient curés et fassent l'objet d'une inspection télévisuelle endéans les 5 ans. A l'issue de cette connaissance de l'état et de la fonctionnalité de ces canalisations, le protocole prévoit une reprise en propriété par la SPGE de ces canalisations dès lors que leur fonctionnalité en tant qu'égout est confirmée. Sur base de ce protocole, la SPGE s'engage à mettre les moyens budgétaires pour financer les cadastres et les inspections télévisuelles pour effectuer un état des lieux complet d'ici la fin du contrat de gestion.

Enfin, sous réserve de la participation de la Région Wallonne à hauteur de 15 millions d'euros par an prévue dans les engagements de la RW, la SPGE augmentera ses moyens (le programme d'égouttage passera de 40 à 55 Mio d'euros par an) afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs en matière d'égouttage, de stations d'épuration, de collecteurs et de protection de la ressource en eau, tout en maîtrisant sa trajectoire du CVA.

Une totale cohérence entre les 3<sup>e</sup> plans de gestion des districts hydrographiques en cours de finalisation et le contrat de gestion de la SPGE devra être assurée pour donner aux acteurs de la gestion du cycle anthropique de l'eau un cap clair et stable pour les cinq prochaines années.

### **§3. Les engagements du GW**

Le Gouvernement soutiendra la maîtrise du prix de l'eau en évaluant le plus en amont possible l'impact que ses décisions peuvent avoir sur l'activité de la SWDE et de la SPGE, plus particulièrement les coûts et charges nouveaux à intégrer dans un modèle économique soumis à diverses tensions. A cette fin, la SWDE et la SPGE seront consultées par le Ministre ayant l'eau dans ses compétences, sur toute modification réglementaire ou décrétable susceptible de les affecter, notamment les adaptations du Code de l'eau.

Dans la continuité du contrat de gestion précédent, le régulateur finalisera la structuration tarifaire de référence et harmonisera l'outil fixant la trajectoire financière des opérateurs lors des demandes d'augmentation de prix.

La concertation pour maîtriser les surcoûts engendrés par la gestion des terres excavées se poursuivra. Le Gouvernement soutiendra l'initiative coordonnée entre gestionnaires publics pour une meilleure gestion des terres de remblais, notamment au travers du projet n°121 du Plan de relance wallon qui est intitulé « Développer des centres de regroupement de terres excavées » visant à promouvoir et favoriser le développement des centres de regroupement.

En outre, l'exonération de toute redevance pour occupation du domaine public régional ou communal sera maintenue.

Le SPW MI s'engage à respecter le protocole signé le 21 mars 2018 entre la Région Wallonne, le SPW MI, la SOFICO et la SPGE et à financer et réaliser le curage des canalisations reprises sous voirie régionale et identifiées comme égouts dans les schémas d'assainissement d'ici la fin 2027.

Le SPW MI se concertera au moins annuellement avec la SWDE et la SPGE sur la programmation budgétaire des chantiers et sur la coordination des chantiers.

Qui plus est, le Gouvernement reverra son arrêté du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique en veillant à la proportionnalité des mesures nécessaires à la sécurité.

Poursuivant la politique du stop béton, le Gouvernement veillera à une meilleure intégration de la dimension « eau » dans les politiques sectorielles, en particulier le développement territorial, le logement, la gestion du domaine public régional des routes et des voies hydrauliques.

Pour les traversées de routes et de cours d'eau, la solution d'un accrochage des conduites d'eau latéral ou sous le tablier des ponts ne sera jamais interdite d'emblée et fera l'objet d'une analyse conjointe multicritères au cas par cas.

- à octroyer annuellement un montant de 10 millions d'euros sous la forme de prêts « bullet » d'une durée de 10 ans depuis le Fonds pour la protection de l'environnement, Section protection des eaux ;
  - dans la limite des disponibilités budgétaires, à transférer annuellement depuis le Fonds pour la protection de l'environnement, Section protection des eaux, un montant supplémentaire de 5 millions d'euros ;
- à la SPGE en vue de lui permettre d'atteindre ses objectifs en matière d'égouttage, de stations d'épuration, de collecteurs et de protection de la ressource en eau, et ainsi lui permettre à la fois de maîtriser la trajectoire du CVA et de maintenir un léger trend de désendettement.

En matière d'assainissement autonome, le SPW-ARNE s'engage à procéder, conformément aux dispositions de l'article D.395 §2 10° du Code de l'eau, aux contrôles de la mise en œuvre effective des installations des systèmes d'épuration individuelle par les particuliers dans les zones prioritaires.

Le Gouvernement wallon promouvra la reconnaissance de l'assainissement comme relevant des secteurs spéciaux pour les marchés publics.

## Article 6 : Objectif 2 - Garantir la qualité de l'eau

### § 1. *Les engagements communs (SPGE/SWDE)*

La qualité de la ressource ne peut être améliorée que par un effort conjugué de protection, d'égouttage, d'épuration et de contrôle.

La SWDE et la SPGE doivent agir de manière coordonnée et proactive pour sécuriser et restaurer la qualité et la quantité des masses d'eau.

La qualité de l'eau doit être garantie à deux niveaux :

- au niveau de l'eau distribuée ;
- au niveau de la ressource naturelle (voir enjeu de l'impact environnemental).

Bien que ce second volet sera traité sous l'enjeu de l'impact environnemental, il est relevé ici que les parties au contrat de gestion prônent la réduction à la source des pollutions et leur prise en charge suivant le principe pollueur-payeur, pour éviter de faire peser sur la collectivité le coût de traitement des eaux. En ce sens, en parfaite collaboration avec le SPW, elles contribueront activement à la poursuite de la mise en œuvre du Programme wallon de réduction des pesticides et du Programme de gestion durable de l'azote en agriculture.

La SWDE et la SPGE structureront une plateforme dédiée à la qualité d'eau afin de mutualiser et spécialiser les activités du secteur en matière de contrôle de la qualité de l'eau (laboratoires) et de développer un centre de services partagés pour la mise en œuvre de la réglementation CertIBEau.

### §2. *Les engagements de la SPGE*

Les engagements de la SPGE en matière de qualité de l'eau sont développés dans le chapitre consacré à l'impact environnemental.

### §3. *Les engagements du GW*

Le Gouvernement associera la SPGE et la SWDE à l'élaboration et à la mise en œuvre de ses différents plans et programmes impactant la qualité de l'eau (politique agricole commune, plans de gestion par district hydrographique, programme de réduction des pesticides, programme de gestion de l'azote en agriculture, plans et programmes en matière de développement territorial, etc).

Le Gouvernement poursuivra la mise en conformité des installations privées au travers de CertIBEau, en veillant à accroître les compétences des professionnels de la construction en matière de gestion de l'eau.

Le Gouvernement veillera à ce que le recours aux ressources alternatives à la distribution d'eau fasse l'objet des mesures adéquates (information des citoyens, contrôle de la qualité, mesures correctrices, etc.) pour garantir la salubrité publique et l'intégrité des réseaux publics de distribution et d'assainissement.

## Article 7 - Principes

Le **Programme de développement durable à l'horizon 2030** des Nations Unies définit son objectif 6 comme suit : garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable.

Les contrats de gestion de la SPGE et de la SWDE s'inscrivent dans cette perspective. Il s'agit pour le Gouvernement, la SPGE et la SWDE de garantir une ressource en eau, tant souterraine que de surface, davantage préservée avec une empreinte environnementale réduite.

## Article 8 : Objectif 3 - Sécuriser, préserver et, le cas échéant, restaurer la qualité et la quantité de la ressource en eau sur le territoire pour notamment faire face au défi climatique.

### §1. Les engagements communs (SPGE/SWDE)

« La protection des ressources en eau est inscrite dans l'objet social de la SWDE et de la SPGE.

L'environnement se trouve naturellement au cœur de leurs métiers. »

La contribution au développement durable fait partie de leurs engagements forts.

La préservation de la ressource passe par la poursuite de l'exploitation raisonnée et efficiente des ressources en eau.

La SPGE et la SWDE maîtrisent les impacts environnementaux de leurs activités, dont l'assainissement, le démergement, la protection de la ressource en eau, la production et la distribution d'eau.

En ce sens, la SPGE et la SWDE doivent :

- être force de propositions et actrices des transitions en vue de développer une approche environnementale plus transversale et plus holistique au niveau du secteur ;
- consolider les données du secteur pour développer un modèle d'analyse de l'impact sur l'environnement (en complément des outils régionaux) et développer des outils de monitoring adéquats en réponse aux besoins et attentes régionales en termes de suivi ;
- œuvrer à la mise en œuvre de la stratégie intégrale sécheresse (SIS) et du schéma régional des ressources en eau (SRRE) ;
- améliorer l'efficacité des actions en matière de protection de la ressource en eau, qu'elles les soutiennent ou les mènent.

**L'ambition partagée de la SWDE et de la SPGE en matière de protection des ressources** pour la durée du présent contrat de gestion **est d'atteindre en fin de contrat, soit à l'horizon 2027, un taux de délimitation des zones de protection de la ressource de 100%**. La réalisation de cet objectif ne pourra être effective sans un engagement de toutes les parties concernées (SWDE, SPGE, SPW-ARNE) par rapport à l'élaboration et à l'aboutissement des dossiers de zones de prévention à introduire officiellement auprès du SPW ARNE.

Dans le cadre de la démarche sectorielle et de la mise en œuvre du plan industriel de l'eau, la SWDE et la SPGE mettront en place une plateforme sectorielle dédiée à la gestion des ressources en eau et à l'environnement. Elle se verra adresser certains objectifs spécifiques du plan industriel qui seront déclinés en actions concertées, mutualisées et structurées à l'échelle du secteur en vue d'en optimiser l'impact sur la réduction de l'empreinte environnementale de celui-ci.

La SPGE s'engage à étudier et/ou à réaliser les travaux d'assainissement visant à améliorer l'état de 136 masses d'eau diagnostiquées par le SPW-ARNE pour lesquelles le manque d'assainissement collectif est considéré comme l'un des responsables de la non-atteinte du bon état.

En collaboration avec la Région et dans le cadre d'une mission déléguée, la SPGE poursuivra le processus de caractérisation des eaux de baignade et de leurs zones amont (profils de baignade) et assurera la mise en œuvre des actions à prendre en vue d'en améliorer leur qualité.

Aussi, la SPGE s'engage à maintenir ou à mettre en conformité les zones de baignade et des masses d'eau Natura 2000 (moules perlières) vis-à-vis des obligations européennes en lien avec l'assainissement collectif et autonome.

En matière de protection des eaux potabilisables, la SPGE s'engage à traiter l'ensemble des dossiers de zones de prévention pour atteindre l'objectif de 100% des dossiers déposés à l'horizon 2027.

De plus, dans le cadre du contrat de service de protection, la SPGE fixera des objectifs par distributeur afin d'augmenter la protection effective des prises d'eau potabilisable.

Dans le cadre de la mise en œuvre des « contrats captages », la SPGE s'engage à faire réaliser 100% des diagnostics environnementaux sur les captages qui exploitent des ressources en mauvais état. De plus, la SPGE et le SPW-ARNE s'engagent à assurer soit directement soit via un outil dédié la mise en œuvre et le suivi de 100% des captages qui exploitent des ressources en mauvais état au sens de la Directive 2000/60/CE.

La SPGE s'engage à réaliser un appel à projets pour des projets territoriaux, innovants en matière de protection des ressources en eau.

S'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de l'OOD 6.3. des Nations unies, visant notamment à améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, la SPGE poursuivra la mise en place d'un cadastre pour la gestion des réservoirs situés en zones de prévention.

**Dans le cadre des missions déléguées à la SPGE :**

- Concernant la Directive Eaux urbaines résiduaires (91/271/CE), la SPGE s'engage à assurer le rapportage européen obligatoire répondant aux prescrits des articles 15, 16 et 17 de la directive 91/271/CEE. La SPGE assurera sa réalisation pour la RW et se concertera avec les Régions avant son envoi à la Commission par le Gouvernement.
- Concernant la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE), la SPGE est chargée de l'analyse économique et de la mise en œuvre du volet assainissement des 3èmes Plans de gestion par district hydrographique.

Par ailleurs, la production de boues issues de l'épuration des eaux atteint progressivement un plafond qui avoisine les 220.000 tonnes de matières brutes. Actuellement, celles-ci sont valorisées en majeure partie (70%) en agriculture et, pour le solde, valorisées/éliminées dans des centres thermiques, belges ou étrangers. La valorisation agricole se voit cependant régulièrement remise en cause par les lobbies mais aussi par l'apparition de nouvelles contraintes, notamment législatives. La mise en service de nombreux outils d'assainissement en Europe conduit par ailleurs à une saturation progressive des outils d'élimination/valorisation énergétique. Les dernières décisions des pays limitrophes visant à interdire l'importation de certains déchets ou la fermeture de centrales nucléaires vont encore accentuer cette tension sur le marché des boues.

Les enjeux liés aux boues sont sanitaires, financiers et environnementaux. Pour ces derniers, il s'agit non seulement de capter un maximum de polluants qui autrement se retrouveraient dans les masses d'eau, d'éviter la dispersion de ces polluants (piégés dans les boues) dans l'environnement mais aussi de réduire nos émissions de gaz à effet de serres.

Il importe donc que la Région se dote d'un plan de gestion des boues visant à disposer d'exutoires fiables et pérennes. Une autonomisation, partielle ou totale, pour la gestion des boues, basée sur une logique multi filières permettant de valoriser la matière et les nutriments présents dans les boues, doit être développée. Cette approche permettra à la Région d'être plus résiliente face aux nombreuses crises et tensions internationales.

Cette approche se doit d'être respectueuse de la réglementation en vigueur qui impose une gestion durable de nos déchets à travers l'échelle de Lansink.

16

La SPGE s'engage donc, en partenariat avec le SPW-ARNE, à proposer un plan stratégique pour la gestion des boues assurant le respect de l'ensemble de ces objectifs environnementaux, financiers et sanitaires.

En partenariat avec la Région, la SPGE s'engage à proposer des modalités techniques, administratives et financières liées à la gestion des eaux pluviales impactant la gestion de l'assainissement collectif.

Enfin, en exécution de la mission déléguée qui lui a été confiée dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie, la SPGE s'est vu octroyer :

- Une subvention de 11,625 millions d'euros pour le financement partiel du curage et de l'endoscopie des réseaux d'égouttage des zones prioritaires, matière qui a fait l'objet d'une réorientation des priorités à la suite des inondations intervenues en juillet 2021. Dans ce cadre, la SPGE s'engage à présenter un rapport avec des propositions en vue d'améliorer l'atteinte du bon état des masses d'eau sur base des leçons apprises grâce au présent projet.
- Une subvention de 6,975 millions € pour le financement partiel des études et des travaux prioritaires afin de garantir la continuité des activités de démergement. La SPGE proposera au Collège de suivi du présent contrat de gestion un rapport contenant des propositions visant à améliorer le financement futur du démergement.

### **§3. Les engagements du GW**

La Région s'engage à établir des zones de surveillance autour des captages destinés à la consommation humaine qui sont les plus sensibles. Il sera veillé à une articulation optimale de la coordination des actions dans ces zones de surveillance délimitées avec les contrats de captages et de nappes.

La Région s'engage à poursuivre les contrôles (infrastructures de stockage, azote potentiellement lessivable (APL), etc.) dans les zones de prévention, de surveillance ou encore de contrats captages.

Tenant compte de l'évolution de la législation visant à réglementer les réservoirs de gasoil et d'une éventuelle mise en place d'un cadastre des réservoirs gasoil pour l'ensemble du territoire wallon, le SPW ARNE évaluera avec la SPGE les synergies à développer par rapport aux outils existants.

## **Article 9 : Objectif 4 - Agir pour la réduction de l'empreinte environnementale et la biodiversité**

### **§1<sup>er</sup>. Les engagements communs (SPGE/SWDE)**

La SWDE et la SPGE sont actives dans la gestion d'une ressource naturelle indispensable à la vie : l'eau. La gestion de l'environnement fait donc partie intégrante de leurs préoccupations.

Pour répondre aux enjeux environnementaux et plus spécifiquement aux défis liés à la biodiversité, la SPGE et la SWDE développeront, dans le cadre de la mise en œuvre du plan industriel, une plateforme dédiée qui permettra une approche et des actions intégrées dans ces domaines non seulement à l'échelle des deux opérateurs régionaux mais aussi plus largement au niveau du secteur de l'eau.

La plateforme visera à élaborer et mettre en œuvre un portefeuille d'actions autour des thèmes suivants :

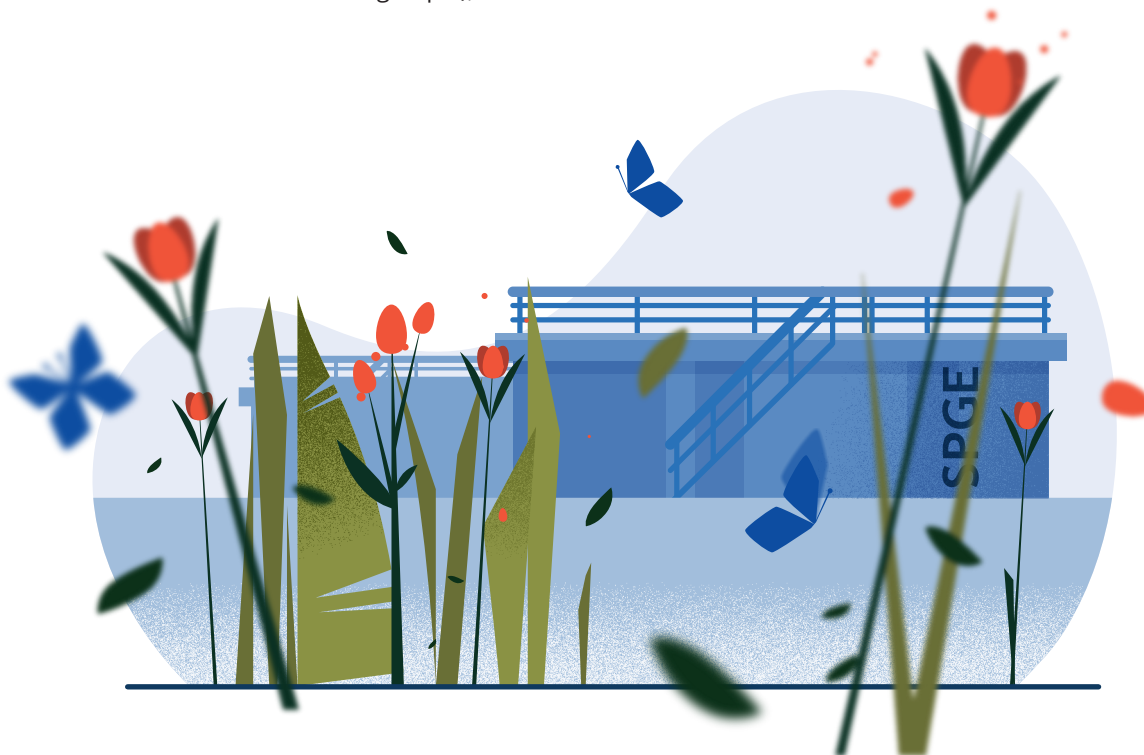
- Amélioration des connaissances des pressions sur la ressource
- Gestion quantitative de la ressource à l'échelle régionale
- Gestion des risques dans les zones sensibles
- Biodiversité et protection des ressources



**« le secteur de l'eau entend réduire ses émissions de CO<sup>2</sup>  
de 20% (base 2017) d'ici 2030. »**

Entre 2017 et 2022, la SWDE aura diminué ses émissions de 5000 tonnes de CO<sup>2</sup>, passant de 67.000 tonnes de CO<sup>2</sup> à 62.000 tonnes de CO<sup>2</sup> émises annuellement. Pour atteindre l'objectif à 2030 (53.600 tonnes de CO<sup>2</sup>), elle doit encore diminuer ses émissions de 8400 tonnes de CO<sup>2</sup>.

En ce qui concerne la SPGE, l'ensemble des actions réalisées a permis une amélioration de 5,2% de l'AEE (Amélioration de l'Efficacité Energétique), entre 2016 et 2018.



## 2.1. REDUCTION DES EMISSIONS

Il s'agit pour la SWDE et la SPGE de :

- poursuivre la réalisation du rapport annuel des émissions de carbone et du plan de réduction des gaz à effet de serre prévu par le plan industriel et poursuivre les projets concrets de réduction d'émissions de CO<sup>2</sup>, en mutualisant les actions et les expertises rares ;
- veiller à réduire les consommations énergétiques, accélérer le recours aux énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, etc..) et rationaliser les déplacements (cfr point suivant, énergie) ;
- veiller, dans le cadre de la 3ème stratégie wallonne de développement durable, à décliner les 3 piliers du développement durable (environnemental, social et économique) dans ses plans d'investissements ;
- continuer à implémenter une politique de marchés publics soucieuse de l'environnement en y intégrant la dimension circulaire.

Les principaux impacts CO<sup>2</sup> identifiés dans le calcul des émissions sont, par ordre d'importance, l'énergie, les intrants, les déplacements, la climatisation et la production de froid, ainsi que les déchets. Chacun de ces postes fera l'objet d'actions spécifiques afin d'être maîtrisé et réduit.

## 2.2. ENERGIE

Une plateforme sectorielle est dédiée à l'énergie afin d'optimiser l'impact environnemental du secteur dans un contexte de pression accrue.

Il s'agit de diminuer les consommations énergétiques et les achats d'énergie.

Les principaux piliers de la politique énergétique sont donc l'amélioration des process et le développement du recours aux énergies renouvelables. Ils sont assortis d'actions pour la performance énergétique des bâtiments et la gestion de la flotte de véhicules.

La SWDE est le quatrième producteur belge d'hydroélectricité. Sa capacité de production sera optimisée tout en veillant à la concilier avec les autres usages des barrages, en vue de maximiser la production d'énergie renouvelable avec les outils existants.

### 2.3. BIODIVERSITE

La SWDE et la SPGE gèrent un foncier présentant un important intérêt biologique. La seule SWDE compte de l'ordre de 1000 ha sous régime forestier et 70 ha en régime Natura 2000.

En 5 ans, ce patrimoine naturel sera valorisé de la manière suivante :

- tous les plans de gestion Natura 2000 seront adoptés (160/160 pour la SWDE) ;
- au fur et à mesure de la conclusion de ces plans, au moins la moitié des milieux concernés seront restaurés (35 ha pour la SWDE) ;
- les modes de gestion forestière seront diversifiés (hors boisement, par exemple, création de milieux ouverts) ; il est recouru à une sylviculture appropriée qui encourage la régénération (naturelle ou via la plantation) et les mélanges d'essences sans utiliser d'intrants ;
- 19,2 km de haies et 16 hectares de plantations, soit plus de 40.000 arbres, seront plantés ;
- 68 ha supplémentaires seront mis en valeur : il s'agit d'anciennes carrières affectées à la production d'eau et présentant un intérêt biologique.

Pour ce faire, le SPW (DNF) continuera à gérer le patrimoine boisé SPGE et SWDE de manière durable via la certification forestière régionale PEFC à obtenir. En outre, le SPW (DNF) proposera l'intégralité des plans de gestion Natura 2000 et des plans de gestion pour les terrains boisés.

SPW, SPGE et SWDE travailleront de concert pour impliquer leur personnel, leurs partenaires et sous-traitants dans cette démarche « ressources & environnement ».

## §2. *Les engagements de la SPGE*

En matière d'assainissement autonome et dans le cadre des mesures prévues au PGDH3, la SPGE s'engage à réaliser sur la période l'ensemble des études de zones et à assurer la transmission des projets d'arrêtés ministériels pour fin 2027 au Gouvernement. La SPGE prévoira des moyens à hauteur de 32 millions d'€ pour octroyer des primes en vue de permettre l'installation et le fonctionnement des SEI dans les zones prioritaires concernées en vue de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

La SPGE soutiendra financièrement les distributeurs et les organismes d'assainissement qui s'inscrivent dans la démarche portée par la plateforme sectorielle « Ressources & environnement ».

La SPGE s'engage à lancer, en concertation avec le SPW ARNE, un appel à projets « eau et biodiversité » pour mettre en œuvre des actions de protection et de renforcement de la biodiversité et des services écosystémiques qui contribueront à protéger les ressources en eau, œuvrer pour l'adaptation au changement climatique et la résilience des territoires.

## §3. *Les engagements du GW*

La Région associera la SPGE et la SWDE aux travaux préparatoires des normes européennes les impactant, en particulier la détermination de la contribution substantielle du secteur de l'eau à l'atténuation du changement climatique, telle que prévue dans la taxonomie européenne.

En outre, le Gouvernement wallon associera la SPGE et la SWDE aux travaux d'établissement d'un cadre normatif européen élevant le secteur de l'eau au rang de secteur prioritaire auprès des fournisseurs en cas de difficultés d'approvisionnement du marché.

En matière d'énergie, le Gouvernement wallon continuera sa politique de soutien réglementaire et financier au secteur de l'eau pour accélérer sa transition énergétique sans impact sur le prix de l'eau. Il sera envisagé d'amplifier le recours au Fonds Kyoto. A ce titre également, le Gouvernement wallon s'engage à intégrer dans les arrêtés d'exécution des communautés d'énergie le secteur de l'eau en tant que consommateur multi-sites wallon.

## Article 10 : Principes

Les activités liées à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement collectif des eaux relèvent du secteur des « Industries de réseaux ».

L'exercice de cette mission de service public implique la maîtrise de la conception, de la maintenance et de l'exploitation d'un parc important d'infrastructures et d'équipements qui font appel à des compétences et des technologies notamment en matière de génie civil, d'électromécanique, d'automatisation, de process de traitement et de contrôle en matière de qualité d'eau, de systèmes d'information et de gestion de masse de clients.

**Dans les prochaines années, l'enjeu sera de maîtriser la transformation digitale de ces activités pour en faire un vecteur de performance et qualité des services de l'eau.**

La réalisation de cette mission de service public mobilise également des ressources humaines et techniques d'acteurs dans les secteurs industriels, de services ou académique.

## Article 11 : Objectif 5 - Renforcer l'attractivité du secteur

### §1<sup>er</sup>. Introduction

Les opérateurs publics wallons de l'eau représentent de l'ordre de **3000 emplois directs**.

Ils génèrent par leurs activités **plusieurs milliers d'emplois indirects** principalement dans les secteurs de la construction et de l'industrie technologique.

La nature des activités des opérateurs publics du secteur de l'eau nécessite de recruter des personnes avec des profils qui font partie des métiers en tension sur le marché du travail et qui sont également recherchés par leurs entreprises sous-traitantes ou d'autres secteurs industriels.

Le déficit de main d'œuvre qualifiée sur le marché lié aux activités du secteur de l'eau peut impliquer une concentration qui entraîne à son tour inflation des prix et délais et générer des contraintes fortes sur l'évolution du prix de l'eau.

Pour rencontrer les défis futurs, l'attractivité et la formation liées aux métiers de l'eau sont des enjeux qui impliquent de nouveaux modes et moyens d'action de la part des opérateurs publics en partenariat avec les entreprises et les acteurs de l'enseignement et de la formation.

### §2. Les engagements communs (SPGE/SWDE)

Pour mettre en œuvre les objectifs du contrat de gestion, la SWDE et la SPGE doivent renforcer leur attractivité par :

- Le développement des meilleures pratiques en matière de recrutement ;
- Une organisation du travail adaptée aux attentes des collaborateurs actuels et futurs ;
- Une politique de formation qui soutient le développement des compétences individuelles et collectives et facilite la gestion des parcours professionnels ;
- La promotion de leur vocation environnementale, du contenu des métiers et des technologies mises en œuvre ;
- Un partenariat avec les entreprises actives dans le secteur de l'eau pour contribuer à la disponibilité de travailleurs formés et favoriser la visibilité et l'accessibilité des marchés publics sectoriels.

Une plateforme sectorielle dédiée sera mise en œuvre afin d'élaborer et de déployer :

- Une marque employeur et des actions de recrutement communes ;
- Une mobilité intra-sectorielle et des projets transversaux pour offrir des parcours de développement au

personnel des opérateurs publics du secteur ;

20

- Un catalogue de formation couvrant l'ensemble des métiers du secteur qui s'appuie sur les opportunités offertes par les techniques de formation à distance et la digitalisation en général ;
- Une collaboration structurelle avec le Forem et l'IFAPME pour développer des filières d'orientation et de formation certifiante ;
- Un partenariat de long-terme avec les entrepreneurs à travers une stratégie sectorielle d'achats et des actions conjointes de formation ;

Pour soutenir cette démarche, la SWDE et la SPGE structureront, en s'appuyant sur le Polygone de l'eau et la collaboration avec les opérateurs publics de formation, un centre sectoriel d'expertise et de services en matière de recrutement et de formation à destination des secteurs public et privé.

Celui-ci aura pour vocation de :

- Développer les meilleures pratiques en matière d'orientation et de recrutement ;
- Mutualiser la conception et le déploiement de formations spécifiques aux métiers de l'eau en développant un réseau de formateurs internes et externes et en structurant un réseau d'équipements pédagogiques partagés avec les opérateurs publics de formation à l'échelle de la Wallonie ;
- Développer la certification des compétences dans le domaine de l'eau à destination de différents publics : personnel des opérateurs publics, demandeurs d'emplois et travailleurs des entreprises de la filière industrielle de l'eau.

### §3. *Les engagements de la SPGE*

La SPGE est une entreprise de taille légère qui a une vocation de coordination. Les missions de la SPGE s'opérationnalisent via les organismes d'assainissement agréés qui ont en charge la conception et l'exploitation des ouvrages d'assainissement sur base de contrats de service.

L'action de la SPGE a permis de structurer une activité industrielle publique significative qui a conduit à la création de nombreux emplois directs et indirects dans le secteur de l'assainissement des eaux usées en Wallonie.

La poursuite d'une politique d'investissement importante qui conduit à augmenter le nombre d'ouvrages d'assainissement à exploiter et les perspectives en matière d'extension de sa mission à l'égouttage impliquent le recrutement de nouvelles ressources au sein des opérateurs publics du secteur de l'assainissement dans les prochaines années.

La réalisation de ces investissements repose également sur la capacité du secteur privé à les absorber dans des délais et des prix maîtrisés.

Pour garantir l'exécution de sa mission, la SPGE s'engage à :

- **Identifier les besoins en recrutement du secteur de l'assainissement** en lien avec les **objectifs du contrat de gestion** déclinés dans les contrats de service ;
- Identifier **l'évolution requise des compétences** dans les métiers de l'assainissement, en compris les nouveaux métiers liés à l'extension de sa mission à l'égouttage ;
- Elaborer un **plan de recrutement et de formation** pour le secteur de l'assainissement en lien avec les **enjeux sectoriels** ;
- Faire **évoluer ses compétences internes** en lien avec **l'évolution de son rôle de coordination** ;
- **Visibiliser auprès des entreprises wallonnes les opportunités liées au secteur de l'assainissement** et le rythme d'appel au marché dans le cadre d'une stratégie sectorielle

### §4. *Les engagements du GW*

Le Gouvernement wallon s'engage à soutenir la collaboration avec les opérateurs régionaux de formation qui sont liés par contrat de gestion.

Il sera attentif à ne pas créer de discrimination pour le secteur de l'eau en termes de recrutements pour les métiers en pénurie. Notamment à cet effet, le Gouvernement sera attentif à placer le secteur public et privé de l'eau dans les conditions d'octroi des primes ou des avantages concurrentiels afin de ne pas diminuer son attractivité.

## Article 12 : Objectif 6 – Amplifier et accélérer la digitalisation

### §1<sup>er</sup>. Introduction

Le secteur de l'eau en Europe et en Belgique connaît une digitalisation accélérée de ses activités sur l'ensemble de la chaîne de valeur. On constate une multiplication exponentielle des nouvelles technologies pertinentes pour améliorer la maîtrise et la performance du secteur de l'eau.

L'amplification et l'accélération de la digitalisation des opérateurs publics de l'eau wallons ne sont plus un choix mais une priorité impérieuse qui s'inscrit dans un contexte d'innovation technologique et de guerre des talents accrues, impliquant des investissements importants et complexifiant l'acquisition de compétences nouvelles.

Une étude externe réalisée à l'initiative de la SWDE et de la SPGE montre la faiblesse globale des ressources IT au sein des opérateurs wallons limitant l'expertise technique et la maîtrise des risques de continuité d'exploitation ainsi qu'une faible intégration des systèmes d'information limitant les capacités de d'exploitation des données, même si des premières expériences de mutualisations IT ont déjà été mises en œuvre sur des périmètres restreints.

Les ressources IT disponibles au sein du secteur de l'eau wallon sont ainsi en décalage avec les autres industries de réseaux qui ont par ailleurs mis en place des coopérations renforcées pour la digitalisation de leurs activités.

### §2. Les engagements communs (SPGE/SWDE)

La SWDE et la SPGE élaboreront une stratégie digitale intégrée qui supportera leur propre transformation digitale et celle plus largement du secteur de l'eau.

Cette stratégie s'articulera sur :

- Une vision globale de la chaîne de valeur des données : sécurité, confidentialité, production, rapatriement, stockage et exploitation ;
- Un socle technologique et d'infrastructures partagé ainsi que la définition de normes communes au secteur, pour améliorer le traitement des données et la maîtrise des coûts ;
- L'internalisation de compétences digitales dans le secteur via le recrutement et la rétention des ressources nécessaires dans la fonction digitale sur le long terme ;

Plus spécifiquement, parmi les bénéfices attendus de la digitalisation du secteur figure l'optimisation de l'asset management et de l'exploitation des ouvrages.

#### Une priorité sera donc accordée à la convergence progressive vers un SIG commun au secteur pour :

- Contribuer à développer un asset management plus dynamique et prédictif afin d'améliorer les priorités d'investissements ;
- Optimiser les politiques de maintenance des réseaux ;
- Anticiper et fluidifier la conduite de chantiers conjoints égouttage / distribution.

La SPGE et la SWDE s'engagent dès lors à mettre en place une plateforme collaborative SIG commune qui sera composée d'un socle commun à tous les acteurs.

Elles s'engagent dans ce cadre à prendre en considération les besoins et attentes du SPW en lien avec leurs activités.

Cette plateforme commune au secteur permettra de mutualiser des ressources technologiques et humaines expertes/rares pour garantir la continuité d'exploitation et de maintenance de la plateforme, dans le respect de la propriété des données de chacun.

Plus largement, pour faciliter la mise en œuvre de leur stratégie digitale tout en répondant aux défis et obligations actuels et futurs en matière de cybersécurité et de protection des données, la SWDE et SPGE ont créé avec IDEA une société coopération dénommée Digit'Eaux le 08 décembre 2022 avec comme objectifs :

- La mise en commun des ressources humaines des deux sociétés ;
- Une attractivité accrue pour le recrutement et la rétention de nouvelles ressources ;
- La spécialisation accrue des équipes permettant d'assurer la continuité des activités et le développement de l'expertise technologique ;
- La maîtrise et la sécurité des systèmes de pilotage des infrastructures et équipements et de gestion ;
- Une meilleure maîtrise des investissements et des coûts de maintenance des plateformes technologiques ;
- Une réponse accélérée à l'évolution des besoins des utilisateurs des plateformes technologiques ;
- La constitution d'un centre de services partagés sectoriel en intégrant dans son capital et sa gouvernance les autres opérateurs du secteur de l'eau afin de définir de manière concertée les priorités stratégiques et les standards technologiques.

La création de la filiale s'inscrit dans les dispositions spécifiques prévues en la matière dans le code de l'eau et sa gouvernance relèvera du décret relatif à l'administrateur public, ce qui implique que la SWDE et la SPGE exercent en tout temps une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de la filiale ou sur l'orientation de sa gestion.

Les relations entre la filiale et ses clients-associés s'établiront dans le respect du régime in-house.

### **§3. Les engagements de la SPGE**

La SPGE mettra en œuvre un schéma directeur informatique qui devra permettre de :

- Soutenir l'élargissement de ses missions et son rôle d'animation et de coordination sectorielle ;
- Mettre en œuvre les nouveaux contrats de services en fluidifiant les interactions avec les opérateurs du secteur et en soutenant le développement des synergies sectorielles ;
- Structurer une stratégie transversale d'organisation (qualité et complétude), de partage et d'exploitation des données pour disposer d'outils d'aide à la décision et de reporting performant, notamment en poursuivant le développement d'un outil sectoriel ;
- Développer des plateformes technologiques partagées à l'échelle sectorielle ;
- Assurer la cohérence de la stratégie de la filiale commune ;
- Mettre en œuvre à coût et complexité maîtrisés avec le SPW la dématérialisation des transferts de données et reporting (notamment dans le cadre du rapportage à l'Europe).

La SPGE confie à la filiale commune le développement et la maintenance de ses infrastructures, équipements et logiciels informatiques pour répondre à l'évolution de ses besoins propres et ceux du secteur de l'eau.

En ce qui concerne la plateforme SIG, compte tenu des niveaux de maturité technologique différents des acteurs du secteur et du caractère multi-activités de certains organismes d'assainissement agréé, elle devra permettre une convergence progressive vers des fonctions d'asset management et de conduite de chantiers conjoints, au-delà du socle minimal commun à tous, permettant le reporting vers la région et la connaissance précise de l'état du réseau d'égouttage.

Dans un souci d'efficience, afin d'éviter de financer une plateforme régionale et des systèmes locaux, la SPGE proposera une évolution progressive de sa prise en charge des coûts informatiques des OAA via le contrat de service d'épuration et de collecte et une gouvernance adaptée de la plateforme conciliant cohérence régionale et technologique avec la réponse aux spécificités des différents acteurs.

#### **§4. Les engagements du GW**

Le Gouvernement wallon s'engage à collaborer avec les opérateurs à la mise en œuvre à coût et complexité maîtrisés de la dématérialisation des transferts de données et reporting (notamment dans le cadre du rapportage à l'Europe).

## **Article 13 : Objectif 7 – Amplifier et accélérer l'innovation**

### **§1<sup>er</sup>. Introduction avec des concepts généraux sur l'objectif**

Le secteur de l'eau est à la recherche constante de solutions visant à rencontrer un triple défi (garantir l'accès aux services de l'eau pour tous, de manière durable et à un prix soutenable pour le consommateur) et à atteindre l'ODD 6 : « Eau propre et assainissement ». Ce dernier vise à garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Le cadre de l'innovation dans le secteur de l'eau sont les évolutions rapides des technologies (digital, mesures, traitements, etc.) ainsi que les conséquences de l'augmentation de la pression anthropique et du changement climatique (sécheresse, inondation, perte de biodiversité...).

Les pistes d'innovation dans les domaines de la préservation de la ressource en eau, de la production des eaux de distribution, de la gestion des eaux usées et des thématiques transversales du secteur de l'eau sont nombreuses et appellent à une réflexion structurée à l'échelle de la Wallonie.

### **§2. Les engagements communs (SPGE/SWDE)**

Afin de rencontrer les défis sectoriels et de s'inscrire dans le plan de relance, la SWDE et la SPGE ont entrepris la structuration et le développement de l'innovation technologique et organisationnelle dans le secteur de l'eau en Wallonie.

Cet objectif induit la mobilisation de l'ensemble de la filière industrielle wallonne de l'eau à travers des collaborations entre les acteurs industriels publics et privés, académiques et de l'innovation (centre de recherches, fonds spécialisés, administrations concernées, ...). Une commande publique orientée vers l'innovation est également une opportunité de soutenir le développement endogène et international des entreprises wallonnes.

C'est dans ce cadre que, grâce à l'impulsion et au soutien de la SWDE, de la SPGE, de l'AWEX, des entreprises du secteur privé et d'acteurs de l'innovation et de la formation, le Cluster H<sub>2</sub>O a été créé début 2022 sous l'égide de l'ASBL TWEED.

Le Cluster H<sub>2</sub>O, qui a l'ambition de regrouper l'écosystème du secteur de l'eau sous forme de Cluster à « triple helix » (partenariat industrie, université et gouvernement / secteur public), est soutenu par la Wallonie à travers la reconnaissance de ce Cluster dans le cadre du décret relatif au soutien et au développement des Réseaux d'entreprises en Wallonie. Ce nouveau cluster permet les synergies en termes d'innovation, notamment marquée par la structuration d'une Initiative d'Innovation Stratégique (IIS) à l'échelle du secteur de l'eau et sélectionnée dans le cadre de la stratégie de spécialisation intelligente de la région (S3), la SWDE et la SPGE assurant le rôle de chefs de file.

Cette IIS dénommée « Water in action » s'inscrit totalement dans la Directive Cadre Green Deal européen qui est une des six grandes priorités actuelles de la Commission et les Directives « eau ».

Enfin, un axe majeur de travail de ce nouveau cluster sera d'accompagner la digitalisation des infrastructures de l'eau.

Dans le cadre du présent contrat de gestion, la SWDE et la SPGE s'engagent à mettre en place et animer une plateforme de collaboration sectorielle réunissant les opérateurs publics de l'eau.

24

Elle aura pour vocation de stimuler la transformation du secteur public de l'eau par :

- La promotion d'une culture de la créativité et de l'innovation ; La mise en place de méthodes et de processus pour faire émerger les besoins prioritaires et structurer un portefeuille de projets avec les acteurs externes de l'innovation dans les domaines des déchets (boues, sables et eaux traitées), de l'énergie, de la smartisation des infrastructures, du management des réseaux et du traitement des eaux (Micropolluants, ...)
- La mise en œuvre de socles technologiques communs pour amplifier et accélérer l'intégration de l'innovation au sein des opérateurs du secteur de l'eau.

Plus spécifiquement, la SWDE et la SPGE s'engagent à activer les moyens nécessaires pour remplir leur rôle de chefs de file de l'IIS car elles sont des prescripteurs et des commanditaires importants de procédés, d'équipements et de services en Région Wallonne et à ce titre elles peuvent mettre à disposition leur expertise "marché" au service de la valorisation et de la commercialisation des nouveaux produits et services développés au sein de l'IIS pour renforcer la compétitivité des entreprises wallonnes.

### **§3. Les engagements de la SPGE**

Dans le cadre de la plateforme sectorielle dédiée à l'innovation, la SPGE s'engage à :

- Contribuer à l'optimisation des procédés, ainsi qu'à la gestion quantitative et qualitative des ressources, par le recours notamment à la modélisation et aux technologies de pointes (Ex : développer des modèles tels que les jumeaux numériques afin d'optimiser les consommations en consommables, utiliser les nouvelles technologies telle que l'intelligence artificielle pour détecter et suivre les pollutions, modéliser l'impact des actions sur les masses d'eau, etc.) ;
- Définir les techniques les plus probantes en matière de coût d'investissement et d'exploitation (BATNEEC) ;
- Réduire l'impact environnemental du secteur, en réduisant l'empreinte GES et en développant l'économie circulaire ;
- Réaliser une veille stratégique sur les initiatives législatives de l'UE (Boues, NIS2, CER, ...) pour orienter les travaux de la plateforme sectorielle ;
- Limiter la dépendance du secteur de l'eau aux facteurs externes (gestion des boues, consommables et en particulier le marché de l'énergie, etc.).

Plus particulièrement sur ce dernier point, la SPGE s'engage à assurer une gestion multifilières des boues issues du traitement des eaux usées s'inscrivant à la fois dans la logique de l'économie circulaire et de l'enjeu énergétique.

### **§4. Les engagements du GW**

Si les conditions sont réunies en matière d'évaluation de l'action du cluster H2O, le Gouvernement renouvelera son soutien financier dans le cadre du décret relatif au soutien et au développement des Réseaux d'entreprises en Wallonie.

Dans le cadre de l'innovation en matière de gestion des déchets ou de re-use, le Gouvernement s'engage à examiner et mettre en œuvre le cas échéant les modifications législatives nécessaires pour le déploiement dans le respect de l'intérêt régional.

Il s'engage également à veiller à un accès non discriminant pour la SPGE et la SWDE aux dispositifs existants de soutien à l'innovation et aux différents plans wallons, en particulier dans le cadre de partenariats avec les entreprises et les acteurs de l'innovation.

Il fixera un cadre dans lequel la SWDE et la SPGE pourront mettre en place de manière agile des structures dédiées pour déployer de nouvelles activités génératrices de synergies entre opérateurs, d'emploi et du renforcement de la chaîne de valeur du secteur wallon de l'eau.



## Article 14 : Principes

La raison d'être d'une gestion publique du cycle de l'eau est de rencontrer les attentes des clients en délivrant un service de qualité et répondant à leurs besoins.

Le service aux clients constituera dès lors un 4<sup>e</sup> axe du contrat de gestion.

La SWDE compte plus de 1.124.000 clients et la SPGE assure des services pour des particuliers (en matière de gestion publique de l'assainissement autonome et de CertIBEau), des agriculteurs (exonération CVA) et des industriels (coût-vérité assainissement industriel).

## Article 15 : Objectif 8– Offrir un Service au client de qualité, un Service de proximité de qualité

### §1. *Les engagements communs (SPGE/SWDE)*

La SWDE et la SPGE œuvreront à offrir aux clients une prévisibilité accrue quant à l'évolution de la facturation des services qu'elles développent. A cet égard, la facture d'eau étant une facture unique reprenant entre autres le CVA et le CVD, les parties au contrat de gestion collaborent en vue de limiter les composantes de la facture d'eau aux prestations de services directement liées à la distribution d'eau potable, assainissement inclus, permettant ainsi au client de cerner précisément quels services se logent derrière les montants facturés conformément au principe du coût-vérité.

La SWDE et la SPGE seront particulièrement attentives à ce que leur communication à l'égard des citoyens et de leurs représentants soit claire et contextualisée par rapport aux préoccupations de ceux-ci.

La SWDE et la SPGE participent à l'efficacité des mécanismes de solidarité, qu'ils soient structurels comme le Fonds social de l'eau ou exceptionnels comme le soutien aux victimes de crises. Elles poursuivront leur travail avec toutes les parties prenantes (autres distributeurs, CPAS, associations, sociétés de logement public, etc.) pour améliorer le fonctionnement du Fonds social de l'eau et faciliter l'accès à ses aides pour les plus fragilisés.

### §2. *Les engagements de la SPGE*

En ce qui concerne la mise en œuvre de la Gestion Publique de l'assainissement autonome (GPAA), la SPGE s'engage à coordonner toute action visant à l'amélioration des processus permettant de s'assurer du bon fonctionnement des SEI. A cette fin, elle veillera à ce que le comité d'experts pour l'assainissement autonome puisse assurer ses missions reprises au R.410-1 et notamment la mise en place d'un observatoire et d'un centre d'expertise de l'assainissement autonome.

La SPGE mettra également en place une approche orientée « clients » et regroupera toutes les activités technico-administratives au sein d'un back-office afin d'être plus efficace et efficient et ce, afin de face à l'évolution liée à l'augmentation du nombre de SEI.

Enfin, la SPGE s'engage à assurer une coordination entre la GPAA et les informations récoltées sur les SEI mis en place dans le cadre de CertIBEau et des zones prioritaires, dans le respect des règles en matière de RGPD.

En ce qui concerne la mise en œuvre de CertIBEau, la SPGE s'engage, au-delà de ses missions confiées réglementairement, en mission déléguée et en collaboration avec la Région, à :

- Assurer un rôle de point de contact unique pour les questions administratives et techniques des « clients » (certIFICATEURS, particuliers, notaires, professionnels du bâtiment, architecte, etc.) ;
- Mettre en place un centre de services partagés d'appui technique ;
- Assurer la coordination du Comité de suivi CertIBEau tel qu'établi par la Circulaire ministérielle du 30 octobre 2021 ;

- Vérifier la bonne réalisation des CertIBEau par un échange de données entre la SPGE et les distributeurs d'eau ;
- Etablir le contenu des formations continues à destination des certificateurs et à l'organiser annuellement ;
- Coordonner toute réflexion relative à une bonne application du Règlement Général d'Assainissement (RGA) par les différents acteurs ;
- Sur base d'un plan de communication préalablement établi avec la Région, assurer une communication envers le grand public et les publics cibles tels que les architectes, les chauffagistes et autres professionnels de la construction ;
- Développer et maintenir des supports de communication pour les différents publics (site web, FAQ, etc.).

Par ailleurs, afin de contribuer à l'accès à l'eau pour tous, la SPGE, dans le cadre de la gestion du Fonds Social de l'Eau (FSE) et son Fonds d'Amélioration Technique (FAT), restera particulièrement attentive, avec l'appui du Groupe de Travail FSE, à une amélioration continue de l'utilisation des moyens disponibles, notamment par une meilleure coordination des dispositifs existants (tuteurs eau, Renopack, etc.).

### §3. *Les engagements du GW*

En ce qui concerne la mise en œuvre de la GPAA, la Région s'engage à :

- Contrôler la mise en place effective des SEI en zone prioritaire qui ont fait l'objet d'un arrêté ministériel ;
- Faire respecter le RGA, notamment en lien avec l'imposition ou non d'installation d'un SEI, de raccordement à l'égout ou encore d'infiltration des eaux pluviales par des instances administratives, telles les Communes ou le SPW-MI ;
- De proposer des adaptations législatives afin de pouvoir s'assurer du respect des obligations liées au SEI, dont notamment l'obligation de conclure un contrat d'entretien.

En ce qui concerne la mise en œuvre de CertIBEau, la Région s'engage à déterminer les établissements accessibles au public qui seront soumis à l'établissement d'un CertIBEau d'ici fin 2027. Elle veillera également à rendre obligatoire le CertIBEau en cas de mutation immobilière.

Par ailleurs, la Région s'engage à établir un plan de communication notamment envers le grand public, ainsi que les acteurs concernés, visant informer des obligations légales en la matière.

Tout changement des conditions de distribution publique fera l'objet d'une évaluation préalable de son impact sur l'ensemble des clients. La Région sera par exemple attentive à ce que les dispositions qu'elle pourrait édicter à l'égard des mauvais payeurs ne risquent pas d'impacter le modèle et l'équilibre économique de l'entreprise, à travers une augmentation des impayés.

Le client doit être en mesure de cerner précisément quels services se logent derrière les montants facturés. Par souci de clarté et de bonne compréhension du principe de coût-vérité, la Région wallonne veillera à limiter les composantes de la facture d'eau aux prestations de services directement liées à la distribution d'eau potable, assainissement inclus.



## Article 16 : Principes

En matière de gouvernance, les entreprises publiques autonomes wallonnes sont régies par un corpus de règles légales édictées par différents niveaux de pouvoir.

Leur gouvernance intègre des dispositions qui ont soit un caractère général (directives européennes, code des sociétés et associations, décret relatif à l'administrateur public, ...) soit un caractère organique (décrets spécifiques définissant leur mission et fonctionnement général).

Plus spécifiquement, la Société wallonne des eaux et la Société publique de gestion de l'eau sont des entreprises publiques autonomes. Elles ne sont pas concernées par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public mais bien par le Code de l'eau et le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

Outre le respect des normes légales, leur mission d'intérêt public implique l'intégration des meilleures pratiques, dont notamment des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance pour optimiser la durabilité de leurs activités et leur contribution sociétale.

## Article 17 : Au niveau sectoriel

### §1<sup>er</sup>. Introduction

« *La gestion durable de l'eau pour la croissance économique et l'emploi n'est pas simplement une question d'argent et de disponibilité des ressources, c'est aussi une question de bonne gouvernance et de cadres politiques adéquats* » (Rapport des Nations Unies sur l'eau et l'emploi, 2016).

La SWDE et la SPGE sont des entreprises publiques autonomes instituées par des décrets sui generis qui régissent leur gouvernance. Elles sont les seuls opérateurs du secteur de l'eau wallon dans lesquels le Gouvernement intervient de manière directe dans la gouvernance à travers la désignation des organes de gestion (conseil d'administration et comité de direction) et de commissaires du Gouvernement et un cadre stratégique par la voie d'un contrat de gestion.

Elles sont dès lors dans une relation in house avec le pouvoir régional wallon, ce qui conduit le Gouvernement à leur confier des missions déléguées de mise en œuvre de la politique de l'eau et des différents plans à l'échelle de la Wallonie.

« En tant que bras opérationnel du Gouvernement dans le secteur de l'eau, la collaboration de la SPGE et de la SWDE entre-elles et avec la Région est cruciale afin d'assurer la mise en œuvre des orientations politiques relatives à la gestion du cycle anthropique du cycle de l'eau, notamment l'évolution de la gouvernance sectorielle. »

Sur ce dernier point, conformément aux objectifs fixés par le Gouvernement dans leur précédent contrat de gestion en matière de rationalisation du secteur de l'eau, la SWDE et la SPGE ont conduit des travaux communs visant à :

- Évaluer et optimiser leur modèle de gouvernance propre (organes de gestion, actionnariat, forme juridique, ...);
- Établir un ou plusieurs scénarios d'évolution de la gouvernance sectorielle.

Les orientations retenues se basent sur les principes suivants :

- Le maintien de deux entités régionales distinctes, l'une orientée vers une activité de coordination sectorielle et l'autre vers une activité opérationnelle en exerçant un leadership technologique et métier ;
- L'alignement de leur gouvernance dans le cadre de la modification du code de l'eau liée à la transposition du code des sociétés et des associations et de la mise en œuvre de la réforme du secteur telle que prônée par la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 ;

- Le renforcement des liens structurels entre les deux sociétés, notamment à travers une présence croisée de représentants au sein des organes de gestion ;
- L'alignement du calendrier et du contenu de leurs contrats de gestion respectifs avec l'élaboration d'un tronc commun définissant des objectifs partagés qui donneront lieu à une évaluation conjointe.

## §2. *Les engagements communs (SPGE/SWDE)*

La SPGE et la SWDE sont de par la nature de leurs missions et activités des acteurs de premier plan dans les politiques environnementales, économiques et de santé publique en Wallonie.

Pour optimiser leur impact sociétal, ces deux entreprises s'engagent à :

- Apporter leur expertise dans la préparation des évolutions légales et réglementaires, en ce compris les travaux de transposition des directives européennes touchant leurs activités ou plus largement l'évolution du secteur de l'eau ;
- Collaborer de manière transparente et efficace avec le Gouvernement dans le cadre de la politique régionale ;
- Structurer des relations régulières avec le SPW au travers d'une procédure générale régissant les échanges d'informations réciproques entre les parties et le développement de collaborations qui contribuent à la réalisation d'objectifs d'intérêt régional ;
- Contribuer de manière proactive ou à la demande du Gouvernement à toute réflexion stratégique portant sur le secteur de l'eau ou des initiatives en lien avec celui-ci ou le développement de la Wallonie ;
- Assurer une contribution de la Wallonie en matière de coopération au développement liés aux objectifs du millénaire, notamment d'accès aux services de l'eau et de gouvernance ;
- Collaborer de manière structurelle avec les autres acteurs régionaux dans le cadre des politiques environnementales, d'intégration, de santé, de formation, d'emploi, de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;
- Poursuivre l'accompagnement des membres du personnel en situation de handicap par la mise en place de mesures proportionnées visant à favoriser le maintien au travail, telles que l'adaptation du poste de travail.

Concernant la mise en œuvre de la réforme du secteur de l'eau, la SWDE et la SPGE s'engagent à :

- Implémenter les orientations de la réforme dans leur stratégie et leur organisation propres ;
- Organiser une approche globale et intégrée des enjeux sectoriels sur une base collaborative avec les opérateurs du secteur ;
- Intensifier la collaboration entre-elles pour soutenir la mise en œuvre d'une stratégie sectorielle intégrée permettant de garantir la qualité et la pérennité du service de l'eau ainsi que son accès grâce une maîtrise du prix ;
- Contribuer à faire évoluer de manière proactive la gouvernance du secteur de l'eau grâce à la mise en œuvre des principes de l'économie collaborative ;
- Développer de nouveaux modes de coopération, outils juridiques, technologiques et financiers pour assurer la transformation sectorielle, notamment par le biais de plateforme thématique de coopération et de centres de services sectoriels.

Dans le cadre de la transposition du Code des sociétés et des associations dans leur gouvernance interne, la SWDE et la SPGE s'engagent à modifier leurs statuts et les règlements intérieurs qui régissent le fonctionnement de leurs organes de gestion à l'occasion de leurs assemblées générales statutaires de 2023.

## §3. *Les engagements de la SPGE*

### 3.1 COMITÉ DE COORDINATION SECTORIEL

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du secteur de l'eau initiée par le Gouvernement, la mission de coordination sectorielle inscrite initialement dans les dispositions décrétales relatives à la SPGE est confortée.

Pour ce faire, les orientations approuvées par le Gouvernement impliquent une modification de la gouvernance de la SPGE sur les plans de son actionnariat et de ses organes de gestion.

29

Sans attendre un décret modificatif du code de l'eau relatif à sa gouvernance, la SPGE s'engage à :

- Négocier avec ses actionnaires actuels la modification de la structuration de son capital avec pour objectif une participation directe des opérateurs du secteur dans celui-ci ;
- Activer le Comité de coordination créé dans le cadre de la convention de coopération transversale entre la SPGE, la SWDE, la CILE et les sept organismes d'assainissement agréés pour :
  - Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie sectorielle concertée et intégrée ;
  - Veiller, notamment lors de l'établissement et du suivi de l'exécution des contrats de service et des autres contrats conclus avec ou entre des distributeurs ou des organismes d'assainissement agréés, à la mise en œuvre de cette stratégie ;
  - Promouvoir et superviser la mise en commun des moyens et le partage d'expertise au sein du secteur de l'eau.
- Développer et structurer la gouvernance de plateformes sectorielles thématiques et de centres de services partagés.

### 3.2 EGOUTTAGE

La SPGE s'engage à établir et à proposer au Gouvernement une stratégie d'intégration de l'égouttage dans son périmètre, incluant un modèle économique de financement, des plans d'investissement et d'entretien, et des objectifs. Sur base de la décision du Gouvernement, cette stratégie sera alors à intégrer dans le contrat de service d'épuration et de collecte ainsi que dans un nouveau contrat d'égouttage.

### 3.3 RENOUVELLEMENT DES CONTRATS DE SERVICE

#### 3.3.1 Principes communs

La SPGE s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux contrats de services, à réformer le modèle contractuel actuel afin de mettre en œuvre un système de rémunération qui soit équitable et incitant davantage à la maîtrise des coûts et à l'atteinte de résultats, notamment dans le présent contrat de gestion.

Ces nouveaux contrats seront conclus pour un terme de 20 ans et précisé par voie d'avenants d'une durée identique au contrat de gestion, soit une période de 5 ans, et prorogeable une fois pour une période maximale de 6 mois, en cas de non-renouvellement dudit contrat de gestion. L'alignement temporel de ces instruments contractuels facilitera la déclinaison des priorités fixées par le Gouvernement.

Les contrats de service seront conclus de manière concomitante au plus tard dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du contrat de gestion par le Gouvernement.

#### 3.3.2 Contrat d'épuration et de collecte ou contrat de service d'épuration unique

La SPGE s'engage à faire évoluer le contenu du contrat d'épuration et de collecte, ou contrat de service d'épuration unique, pour mettre en œuvre les principes de subsidiarité, de transversalité et de performance basée sur des benchmarks internationaux.

En ce qui concerne les frais d'exploitation, le nouveau système de rémunération se fondera sur les principes suivants :

- Des trajectoires évolutives de financement pour les composantes pouvant être forfaitarisées avec une évolution plafonnée ;
- Un financement à hauteur des coûts réels des composantes non forfaitarisées ;
- Une enveloppe d'incitants attribuée selon le taux de réalisation d'objectifs personnalisés par OAA (en ce compris pour les postes financés à coûts réels).

Dans ce cadre, il s'agira notamment d'assurer la transparence des différents coûts de l'assainissement par la mise en application de l'article D.344 aliéna 4 du Code de l'eau (CDE). La SPGE proposera dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du contrat de gestion un projet d'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) déterminant le Plan Comptable de l'eau (PCE) du secteur de l'assainissement (Compte de résultat).

### 3.3.3 Contrat d'assainissement et de protection

Le contrat d'assainissement et le contrat de service de protection de l'eau potabilisable seront fusionnés dans un seul contrat.

Pour la partie assainissement, celle-ci activera les leviers financiers nécessaires à l'atteinte des objectifs de la réforme du secteur, du contrat de gestion et du plan industriel.

En particulier, la gestion des flux de trésorerie instituée dans un avenant au précédent contrat d'assainissement sera pérennisée. Par ailleurs, la logique de coût-vérité s'appliquera en matière de recouvrement, par la pris en compte de l'impact ; il sera notamment tenu compte du coût réel des irrécouvrables.

En ce qui concerne la révision de la partie du contrat de service de protection de la ressource en eau, celle-ci tiendra compte des missions de protection reprises à l'article D.176 bis du Code de l'eau (CDE), en précisant notamment la liste des dépenses éligibles en matière de protection de la ressource en eau (quantitatif et qualitatif).

De plus, le contrat de service de protection tiendra compte de la protection quantitative de la ressource notamment en précisant les modalités de financement du SRRE et des schémas directeurs locaux de production.

A défaut de réalisation par un producteur/distributeur de l'ensemble des délimitations des zones de prévention de ses prises d'eau dans les délais fixés dans l'avenant quinquennal du contrat, la SPGE se substituera à l'opérateur pour leurs réalisations.

### 3.4 ECHANGE DE DONNÉES

Par ailleurs, dans le cadre du protocole d'échanges de données entre le SPW-ARNE et la SPGE, qui constitue une annexe au présent contrat, cette dernière s'engage, à fournir les données dont elle dispose et qui seraient demandées par l'administration dans le cadre de son reporting européen.

## §4. *Les engagements du GW*

Endéans les deux mois de la conclusion du contrat de gestion, le Gouvernement adoptera en 1<sup>ère</sup> lecture les modifications du Code de l'eau qui :

- adaptent les régimes juridiques de la SPGE et de la SWDE au regard du Code des sociétés et des associations pour leur permettre de continuer de mener à bien leurs missions de service public ;
- harmonisent ces régimes juridiques ;
- permettent de faciliter la mise en œuvre des collaborations sectorielles ;
- renforcent la représentation croisée au sein des organes de gestion des 2 opérateurs régionaux.

Il approuvera les statuts de la SPGE et la SWDE dans un délai d'un mois à dater de la proposition qui lui sera soumise respectivement par les conseils d'administration des deux sociétés.

Pour contribuer à la réussite des collaborations sectorielles, en particulier en matière de transition énergétique et digitale, le Gouvernement encourage la SPGE et la SWDE à trouver les véhicules juridiques appropriés (le cas échéant, une prise de participation dans une société, une association ou une institution, dont l'objet social est en rapport avec le leur), en garantissant que :

- La SWDE et la SPGE conservent la réalisation de leurs missions de service public au sens strict ; les tâches qu'elles confient éventuellement à une société, association ou institution conservent un caractère accessoire par rapport à leur core business ;
- Cette démarche contribue à la maîtrise du coût-vérité ;
- Le maintien dans le giron du décret de l'administrateur public et d'une relation in house de la structure qui serait créée à leur initiative.

Le SPW s'engage à soutenir la SPGE dans ses démarches immobilières (acquisition, authentification, expropriation, question de droit immobilier, convention type, ...) en s'assurant notamment de la bonne exécution du Protocole d'accord conclu entre les parties.

Aucune mesure à portée générale économiquement ou socialement disproportionnée pour les activités gérées par la SWDE et la SPGE ne sera adoptée par le Gouvernement sans les consulter.

31

Par ailleurs, le Gouvernement réaffirme son engagement de permettre à la SPGE, sur base du Contrat de Gestion ou sous toute autre forme fixée dans un protocole, de couvrir les engagements financiers qu'elle contracte pour réaliser les investissements en matière de protection des prises d'eau, de collecte et d'assainissement des eaux usées, et ce par l'application du Coût-Vérité.

Aussi, dans le respect des règles prévues dans le Code de l'eau, la Région autorise la SPGE à répercuter le coût-vérité devant lui permettre de couvrir tous les engagements repris dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par décret et par le présent contrat de gestion, dont le financement des PGDH et ceux relatifs à son financement par des tiers, et ce jusqu'à extinction complète et définitive de l'ensemble des engagements.

Dans le cadre de l'article D. 342 bis du Code de l'Eau, la Région s'engage à suivre la procédure suivante pour l'effectivité du mécanisme de substitution :

- en cas de non-respect des dispositions des contrats de service, particulièrement en cas de non-paiement du CVA ou de la redevance de protection des prises d'eau, la (les) commune(s) ou la Région, selon le cas, se substitue à l'opérateur défaillant à partir du 40ième jour du constat, par Huissier de Justice, de la défaillance sur rapport de la SPGE ou du SPW et administrations communales selon le cas ;
- la Région récupère les montants à charge du producteur ou du distributeur défaillant.

Par ailleurs, dans le cadre du protocole d'échanges de données entre la SPGE et l'administration, cette dernière s'engage, à fournir les données dont elle dispose et qui seraient demandées par la SPGE dans le cadre de ses missions décrétales.

## Article 18 : Au niveau des missions déléguées

La SPGE poursuivra l'exécution de ses missions déléguées.

Les missions déléguées en cours sont :



Missions déléguées Intitulé	Date début	Durée
Missions déléguée directive Eaux de baignade	2006	jusqu'à maintenant
Mission déléguée directive Cadre sur l'Eau	2008 (la mission était plus large)	jusqu'à maintenant
Arrêté du Gouvernement wallon confiant une mission déléguée à la SPGE en vue d'assurer la gestion financière de la convention-cadre relative au programme durable de l'azote en agriculture wallonne et du volet eau du programme wallon de réduction des pesticides	15 décembre 2016	Indéterminée et liée à la convention cadre
Arrêté du Gouvernement wallon confiant une mission déléguée à la SPGE en vue d'assurer la gestion financière des conventions relatives à « l'accompagnement des gestionnaires d'espaces publics et des citoyens » en faveur de l'asbl ADALIA 2.0 et à la « cellule phytoliceance et appui scientifique » en faveur de l'asbl CORDER	6 décembre 2018	Indéterminée et liée aux conventions ADALIA 2.0 et CORDER
Arrêté du Gouvernement Wallon allouant une subvention à la Société Publique de Gestion de l'eau (SPGE) pour le financement partiel des études et travaux prioritaires afin de garantir la continuité du démergement	10 décembre 2020	Au terme de la mission un rapport est à communiquer



Missions déléguées Intitulé	Date début	Durée
Arrêté du Gouvernement Wallon allouant une subvention à la Société Publique de Gestion de l'eau (SPGE) pour le financement partiel du curage et de l'endoscopie des réseaux d'égouttage des zones prioritaires	10 décembre 2020	Rapport à fournir annuellement au Collège de suivi et d'évaluation
Mission déléguée en vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Certification des Immeubles bâti pour l'eau.	30 mars 2021	1 <sup>er</sup> avril 2022 Demande de prolongation en cours
Arrêté ministériel du 5/11/2021 confiant une mission déléguée à la SPGE et à la SWDE pour le développement d'une technologie, la prospection de sites pour son application et la mise en œuvre d'installations pilote de réutilisation d'eau à des fins industrielles ou agricoles	1 <sup>er</sup> septembre 2021	25 mois
Mission déléguée à la SPGE pour mettre en œuvre des interventions destinées à venir en aide aux citoyens dont les habitations ont été endommagées par les inondations de juillet 2021.	05 novembre 2021	Fin 15/07/2023

Toute nouvelle mission déléguée sera conférée par voie d'avenant au(x) contrat(s) de gestion.

## TITRE III. Suivi et évaluation du contrat (et des missions déléguées)

### Article 19 : Le Collège de suivi et d'évaluation

#### 1. SUIVI

Selon l'article 18 du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, le Gouvernement et le Ministre sont tenus régulièrement informés par la SPGE de l'exécution de ses missions au titre du présent contrat de gestion, et disposent d'un pouvoir de contrôle par l'intermédiaire des Commissaires de Gouvernement.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend, qui découlerait du présent contrat de gestion et soulevé par l'une des deux parties.

#### 2. EVALUATION

Le collège de suivi et d'évaluation constitue un organe de suivi et de pilotage du contrat de gestion. Ses réunions de suivi sont semestrielles et permettent d'assurer une revue exhaustive des objectifs et engagements du contrat de gestion, l'examen de l'avancement des missions déléguées ou encore des focus sur des thèmes particuliers, notamment les études et/ou réalisations des travaux d'assainissement visant à améliorer l'état de 136 masses d'eau pour lesquelles le manque d'assainissement collectif est considéré par le SPW-ARNE comme l'un des responsables de la non atteinte du bon état.



Le cas échéant, le collège de suivi et d'évaluation peut suggérer au Gouvernement et au Conseil d'administration de la SPGE des modifications du contrat de gestion, par voie d'avenant.

33

Le Ministre fait rapport au Gouvernement et communique le rapport annuel d'exécution et l'avis du Collège d'évaluation au Parlement wallon.

### 3. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le collège de suivi et d'évaluation est composé sur base paritaire des parties au contrat, à savoir la SPGE d'une part, et le Gouvernement wallon d'autre part avec l'appui du Service public de Wallonie à savoir :

- Pour la SPGE :
  - Les membres du Comité de Direction
- Pour le Gouvernement wallon
  - Un représentant du Ministre de Tutelle
  - Les Commissaires du Gouvernement au Conseil d'Administration de la SPGE
  - Un représentant de l'Inspection des Finances
  - Un représentant pour chacune des Directions Générales du SPW concernées par le présent contrat de gestion, à savoir :
    - La SPW-ARNE
    - Le SPW-MI
    - Le SPW-EER
    - Le SPW-TLPE

Ses membres ne sont pas rémunérés.

Le Collège de suivi et d'évaluation se réunit de manière semestrielle et lorsqu'une des deux parties en fait la demande expresse.

Les Collèges de suivi et d'évaluation des contrats de gestion de la SPGE et de la SWDE se réunissent conjointement au moins une fois par an en vue d'évaluer les engagements communs aux 2 structures et les engagements du Gouvernement wallon correspondants.

Le secrétariat du Collège de suivi et d'évaluation de la SPGE est assuré par la SPGE.

## TITRE IV. Dispositions finales du contrat

### Article 20 : Modalités de révision

Lorsque l'évolution de certains éléments du contexte de conclusion du présent contrat nécessite une modification substantielle du contrat, la partie la plus diligente peut demander la révision du contrat. Toute modification du présent contrat requiert l'accord des deux parties et ne peut se faire que par voie d'avenant au présent contrat.

### Article 21 : Renouvellement

Lors du renouvellement du contrat de gestion et en préalable à la rédaction du projet de contrat de gestion, le Gouvernement, à l'intervention du SPW-ARNE, en concertation avec l'organisme, à l'intervention de son organe de gestion, procède à l'évaluation préalable du fonctionnement et de l'état du service public et des missions déléguées dont est chargé l'organisme.

L'évaluation externe au terme des cinq ans du présent contrat de gestion sera effectuée conformément au décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information. Cette évaluation s'ajoute à la transmission régulière des indicateurs, ainsi qu'à la présentation annuelle du rapport d'activités au Gouvernement et au Parlement wallons.

## Article 22 : Date d'entrée en vigueur du CDG et durée de validité

Le présent contrat de gestion entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour une durée de cinq ans.

## Article 23 : Annexes

Les documents suivants sont annexés au contrat :

- Annexe 1 : Programme d'investissement
- Annexe 2 : Fiche indicateur
- Annexe 3 : Tableau des engagements
- Annexe 4 : Protocole d'échange des données et d'informations entre la SPGE et le SPW-ARNE

# TITRE V. Balance scorecard (BSC)



### AXE PROCESSUS INTERNES (Métier)

#### Taux de conformité des rejets :

Il est proposé de calculer trois KPI. Le premier porte sur le taux de conformité pour le traitement secondaire et les deux autres portent sur le taux d'abattement tertiaire (azote et phosphore) pour l'ensemble des STEP. Les indicateurs seraient vérifiés annuellement, pour l'année N-1.

#### Formule :

Les EH sont compris comme étant les capacités de dimensionnement des STEP. La référence employée pour les impositions légales est le Code de l'Eau (conditions sectorielles pour les STEP).

#### → Taux de conformité traitement secondaire =

$$\frac{\text{Nombre d'EH conformes aux impositions légales pour l'année concernée}}{\text{Nombre d'EH existants au 31 décembre de l'année concernée}}$$

Les impositions légales étant celles portant sur les traitements secondaires.

#### → Taux d'abattement tertiaire azote total (Ntot) =

$$\frac{\Sigma (\text{charges en Ntot en entrée de STEP}) - \Sigma (\text{charges en Ntot en sortie de STEP})}{\Sigma (\text{charges en Ntot en entrée de STEP})}$$



### AXE CLIENTS

**AXE PROCESSUS INTERNES (Métier)**

→ *Taux d'abattement tertiaire phosphore total (Ntot) =*

$$\frac{\Sigma (\text{charges en Ptot en entrée de STEP}) - \Sigma (\text{charges en Ptot en sortie de STEP})}{\Sigma (\text{charges en Ptot en entrée de STEP})}$$

Les sommes sont réalisées sur l'ensemble des STEP existantes au 31 décembre de l'année concernée.

**Cible :**

Taux de conformité traitement secondaire > 98 %  
Taux d'abattement traitement tertiaire (Ntot et Ptot) > 75 %

**Assainissement autonome – Etudes de zones**

Objectif : La SPGE communique au Ministre les études de zone et sa proposition de décision en vue d'établir les arrêtés ministériels suivant la planification 2022-2026 des études de zones.

**Formule :**

Nombre d'EH cumulés par année (soit nbr habitations \* 2,4) proposés pour notification au Cabinet (via les AM) /

Nombre total d'EH estimés incidents repris dans les zones prioritaires : 50.000 EH

**Cibles : (en EH)**

Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>Cible (EH)</b>	3.500	12.000	20.000	30.000	40.000	50.000

**Egouttage – Connaissance réseaux**

Le pourcentage d'égouts sur lequel un scoring de l'état structurel, fonctionnel et d'étanchéité des réseaux a été établi.

**Formule :**

Mode de calcul de l'indicateur :

- Longueur des égouts ayant fait l'objet d'un 'scoring Meraiv' / Longueur totale des égouts
- Numérateur : Longueur des égouts ayant fait l'objet d'une analyse Meraiv automatisée et intégrée dans le SIG
- Dénominateur : Longueur fixée à 16.500 km, soit la longueur totale des égouts existants, moins la longueur des égouts posés plus récemment par la SPGE (depuis 2004)

**Cible :**

Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>Cible (EH)</b>	5 %*	8 %	12 %	16 %	20 %	25 %

\* 2022 : 5% sur base du pourcentage actuel des réseaux d'égouts sur lesquels Meraiv a été établi

**AXE CLIENTS****Taux de plaintes (via EMAS - OAA)****Formule :**

Nombre de plaintes reçues / 1.000 EH (capacité de dimensionnement)

**Cible :**

< 0,1 plaintes/1.000 EH

**Prix de l'eau**

Facture moyenne : facture établie sur base de la consommation moyenne domestique pour la partie distribution d'eau.

Revenu moyen : revenu moyen des ménages wallons (Source enquête SILC). A défaut de mise à jour : dernier connu actualisé sur base de l'indice de consommation.

**Formule :**

Facture moyenne /revenu moyen

**Cible :**

< 0,7%



## AXE PROCESSUS INTERNES (Métier)

Taux de délimitation des zones de protection de la ressource

### Formule :

Nombre de dossiers de délimitation de zones de protection « déposés officiellement » / Nombre total de dossiers qui doivent faire l'objet d'une zone de prévention

### Cible :

100 % d'ici 2027



## AXE CLIENTS

Gestion de l'assainissement autonome

### Formule :

SEI délai traitement des primes % de dossiers qui rentrent dans la cible (95 %)

### Cible :

20 jours ouvrables si le dossier est recevable



## AXE FINANCES

Evolution des coûts d'exploitation/EH

Objectif de limiter l'évolution des frais de fonctionnement

### Formule :

Les frais de fonctionnement annuels (en euros HTVA) sont divisés par les EH nominaux au 31 décembre de l'année concernée

Le calcul est réalisé en N+2 ; l'année de référence est 2022

### Cible :

Il est proposé de fait de limiter l'augmentation des frais de fonctionnement à 0,5% (hors inflation et hors amortissements, évènements conjoncturels exceptionnels (telle la crise énergétique en cours) et l'évolution de la masse salariale liée au régime légal de retraite.), y inclus les nouveaux ouvrages.

Evolution des coûts d'exploitation/EH

### Formule :

Total fonds propres / Total passif

SPGE =

- Ce ratio ne fait pas partie des clauses dans nos contrats de financement
- Attention, comme le prévoit le plan financier, et dans le contexte actuel (inflation, guerre, etc), on risque de se réendetter dans le futur. Si on se réendette, le ratio diminuera.
- Après avec une augmentation annuelle des parts B (qui va diminuer aussi à CAI), nos fonds propres vont augmenter dans le futur (donc le ratio augmentera).
- Proposition : 45% ?



## AXE DEVELOPPEMENT DURABLE

Réduction GES

### GES n = 0,98 X GES n-1

Il est proposé de calculer la **téqCO<sub>2</sub>/m<sup>3</sup> entrant** (en assainissement et en démergement) et la **téqCO<sub>2</sub>/EH entrant** (uniquement en assainissement).

### Formule :

Les deux indicateurs suivants seront calculés : la téqCO<sub>2</sub>/m<sup>3</sup> entrant (en assainissement et en démergement) et la téqCO<sub>2</sub>/EH entrant (uniquement en assainissement). Les indicateurs seront calculés sur base d'une moyenne mobile de 3 années.

Pour le calcul des téqCO<sub>2</sub>, il est proposé de :

- adopter la méthode ADEME sans adaptation des coefficients et ce afin de réduire la marge d'incertitude sur les résultats
- considérer l'ensemble des ouvrages (scope évoluant au cours du temps)
- considérer l'ensemble des énergies (HT, BT, GAZ et Combustibles)

Par ailleurs, au départ, il sera nécessaire de réaliser un travail visant à standardiser le périmètre des émissions considérées et les hypothèses de calcul avec la SWDE

**AXE FINANCES****Cible SPGE :**

> 45%

**Soutenabilité financière**

Coût de financement / chiffre d'affaires CVA

**SPGE :**

Pour ce nouveau contrat de gestion, la SPGE souhaiterait afficher un objectif de maîtrise de ses coûts financiers et ne pas dépasser le seuil de 15% des charges d'intérêts/au chiffre d'affaires CVA.

**Cible :**

« capé » à 15%

**Investissements (mise en travaux)****Formule :**

millions €/an comprenant les investissements d'épuration (yc démergement), d'égouttage et de cadastre des réseaux.

**Cible :**

170 millions €/an à l'horizon 2027 avec modulation par année de 20% (en plus ou en moins)

**AXE DEVELOPPEMENT DURABLE****Cible :**

2% de réduction annuelle

Il faudra qu'un périmètre commun soit défini (immobilisations ? limitation aux processus ? etc.)

**Consommations énergétiques**

La SPGE propose un indicateur pour les aspects énergétiques intégrant l'efficacité énergétique et la production renouvelable.

**Formule :**

Il est proposé de calculer le ratio kWh produit en renouvelable sur la consommation énergétique totale.

L'indicateur serait calculé annuellement.

Tous les types d'énergie seraient pris en compte (HT, BT, GAZ, Combustibles et renouvelables)

**Cible :**

Augmentation quinquennale de 5% (1%/an)

**Biodiversité**

Superficies couvertes par un plan biodiversité / superficies zones de protection de prises d'eau

**Cible :**

SPGE = à définir en 2023

Signé en deux exemplaires à Verviers le ..... / ..... / 2023



**Pour le Gouvernement wallon,**

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt,  
de la Ruralité et du Bien-être animal,

Madame Céline TELLIER



**Pour la Société Publique de Gestion de l'Eau s.a.,**

Le Président  
du Comité de Direction,

Le Président  
du Conseil d'Administration

Monsieur **Eric VAN SEVENANT**

Monsieur **Joseph GEORGE**

.....  
Le 2<sup>e</sup> Vice-président  
du Comité de Direction,

.....  
Le 1<sup>er</sup> Vice-président  
du Comité de Direction,

Monsieur **Cyprien DEVILERS**

Monsieur **François GABRIËL**



## ANNEXES AU CONTRAT DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

Annexe n°1 : Programme d'investissement

Annexe n°2 : Indicateurs

Annexe n°3 : Engagements

Annexe n°4 : Echange des données et informations au SPW ARNE

# ANNEXE N°1

## AU CONTRAT DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU – PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Le programme d'investissement pour la période 2023 à 2027 de la SPGE est composé de différents programmes qui sont repris et détaillés dans la présente annexe.

### PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS 2022-2027 EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES

Ce programme d'investissements 2022-2027 de la Société publique de gestion de l'eau 2022- 2027 en matière de travaux de traitement d'eaux urbaines résiduaires a été approuvé par le Gouvernement wallon en séance du 29 septembre 2022 (Point A36).

### DÉFINITIONS

Pour rappel, les notions de traitement des eaux urbaines résiduaires sont issues de la Directive européenne 91/271/CEE. Ainsi :

Les eaux urbaines résiduaires sont définies comme étant « des eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec des eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement ».

Le traitement de ces eaux usées comprend la station d'épuration, mais également les collecteurs et divers ouvrages (stations de pompage, ...) qui amènent les eaux usées collectées par les égouts jusqu'aux stations d'épuration.

### PROGRAMMES D'INVESTISSEMENTS

Depuis sa création en 1999, la SPGE a relevé les importants défis européens dictés par la directive 91/271 imposant à chaque état l'obligation de mise en œuvre d'ouvrages d'assainissement collectif pour toute agglomération de plus de 2.000 EH.

Cinq programmes d'investissements (de 1999 à 2021) ont ainsi permis à la SPGE de faire passer le taux d'équipement de la Wallonie en matière d'ouvrages de traitement (stations d'épuration et collecteurs) pour les agglomérations de plus de 2.000 EH de 35% à 100%.

Conjointement à cette obligation de moyens touchant les plus grosses agglomérations, la directive 2000/60/CE impose l'atteinte du bon état des masses d'eau à l'horizon 2027. En Région wallonne, nous comptons 362 masses d'eau dont 134 n'ont pas atteint le bon état par manque notamment d'assainissement collectif.

C'est ainsi que depuis 2015, la SPGE a intégré dans ses programmes d'investissements, des mesures prioritaires visant l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Complémentaire à ces enjeux européens, les programmes d'investissements doivent tenir compte d'autres priorités régionales, telles : - la protection des zones prioritaires (captage, baignade, Natura 2000, démergement) ;

- les travaux de réhabilitation d'ouvrages ;
- des opportunités de travaux conjoints ;
- ....

### PLANS DE GESTIONS PAR DISTRICT HYDROGRAPHIQUE

Afin d'être en phase avec les 3ièmes plans de gestion par district hydrographique (PGDH3), ce programme d'investissements couvre une période de 6 années (au lieu de 5 ans précédemment).

Dans le cadre de l'élaboration des PGDH3 (période 2022-2027), le SPW-ARNE a identifié les travaux prioritaires pour atteindre les objectifs d'un scénario « bon état » en mettant en évidence les travaux directement utiles à l'atteinte du bon état par rapport à d'autres pouvant contribuer à l'amélioration de la qualité des masses d'eau mais de manière moins significative. Un montant total d'investissements de 536,42 M€ est ainsi présenté dans le cadre des PGDH3 pour la thématique « assainissement collectif » et pris en compte au programme d'investissements 2022-2027 de la SPGE en matière de traitement des eaux résiduaires urbaines.



Ce montant de 536,42 M€ comprend l'ensemble des coûts en matière d'assainissement collectif (stations d'épuration, collecteurs, égouts, etc.), études, prestations annexes, travaux et charges d'amortissement comprises.

Pour le programme d'investissements 2022-2027 de la SPGE en matière de traitement des eaux résiduaires urbaines, il y a lieu d'extraire le montant relatif à l'égouttage identifié comme prioritaire dans les PGDH3, soit 56,41 M€.

Conscient de l'importance que revêt l'atteinte dans les meilleurs délais du bon état des masses d'eau au regard de la directive 2000/60/CE, la SPGE a fait de la masse d'eau le référent principal de son programme d'investissements et l'atteinte du bon état, son objectif prioritaire, et ce en parfaite concertation avec le SPW-ARNE.

Depuis 2018, sur base de l'analyse des pressions réalisée par le SPW-ARNE dans le cadre de l'établissement des PDGH3, la SPGE a mené de nombreuses concertations avec le SPW-ARNE et les OAA afin d'élaborer une proposition d'études et de travaux 2022-2027 tenant compte de la finalisation du précédent programme d'investissements 2017-2021 et en y intégrant, dans les limites du plan financier et des ressources disponibles :

Prioritairement :

- les travaux directement utiles à mettre en œuvre pour l'atteinte du bon état dans les masses d'eau où le manque d'assainissement collectif est considéré comme l'un des responsables de sa dégradation ;

Complémentairement :

- les travaux d'assainissement dans les zones dites prioritaires (protection des zones de captage, baignade, NATURA 2000, démergement) ;
- les travaux d'amélioration du taux de charge des stations d'épuration existantes ;
- les travaux nécessaires et urgents de réhabilitation ;
- les autres travaux contribuant à l'atteinte du bon état dans les masses d'eau où le manque d'assainissement collectif est considéré comme l'un des responsables de sa dégradation ;
- les travaux d'opportunité.

Au regard de ces objectifs, le programme d'investissements 2022-2027 en matière de traitement des eaux résiduaires urbaines se répartit en 2 catégories :

Catégorie 1 (objectif PGDH3) : les travaux considérés comme directement utiles à mettre en œuvre pour l'atteinte du bon état dans les masses d'eau où le manque d'assainissement collectif est considéré comme l'un des responsables de sa dégradation.

Catégorie 2 (autres objectifs) : les travaux visant les objectifs complémentaires.

Pour chaque catégorie, les investissements sont répartis suivant 2 natures de travaux (construction de nouveaux ouvrages ou travaux de réhabilitation d'ouvrages existants).

## **Synthèse programme d'investissements 2022-2027 par catégorie et nature de travaux**

Investissements (M€ <sup>1</sup> )	CATEGORIE		
	1. PGDH3	2. Autres objectifs	Total général
1. Nouveaux ouvrages	296	505	801
2. Réhabilitation	70	133	203
Total général	366 <sup>2</sup>	638	1004

## MISE EN ŒUVRE

Dans le cadre des concertations menées avec les OAA, le manque de perspectives a été pointé comme un facteur bloquant la mise à disposition de ressources suffisantes à la mise en œuvre d'un programme aussi ambitieux.

C'est la raison pour laquelle, la SPGE a proposé aux OAA une vision à plus long terme des travaux qui seront à réaliser, permettant ainsi d'une part, aux OAA de définir les moyens adéquats à mettre en œuvre pour l'étude des dossiers et d'autre part, à la SPGE d'avoir une plus grande souplesse dans la planification des travaux.

De ce fait, il est proposé :

1. Un programme physique d'études et de travaux prioritaires PGDH3 de 366 M€ sur la période 2022-2027.
2. Un programme d'études et de travaux de 638 M€ visant d'autres objectifs sur la période 2022-2027 reprenant également le programme 2017-2021 non finalisé à ce jour et complété d'un programme de réserve correspondant à une vision à 10-15 des travaux à réaliser.

Le programme de réserve constituant une réserve d'études pouvant remplacer des travaux planifiés en 2022-2027 et reportés ou, le cas échéant, être mis en travaux après 2027.

Le programme physique d'études et de travaux prioritaires PGDH3 2022-2027 en matière de traitement des eaux urbaines résiduaires est repris en annexe de la notification de la décision du Gouvernement wallon du 29 septembre 2022 (Point A36)..

L'impact de ce programme d'investissements 2022-2027 sur le prix de l'eau (CVA) a été analysé dans le cadre de l'actualisation 2022 du Plan Financier. Ce programme n'engage pas le Gouvernement sur une validation d'une augmentation de celui-ci.

## Assainissement 2022-2027 – Ambitions de dépenses (en millions €)

En matière de :	par an (de 2022 à 2027)	Total
Cadastre	15	90
Egouttage	60	360
Nouveau	15	90
Réhabilitation ou reconstruction	45	270
Démergement	12	72
Nouveaux ouvrages	5,3	32
Réhabilitation structurelle ou fonctionnelle	6,7	40
Epuration	88	528
Nouveau ouvrages	65	390
Objectif PGDH3	49,3	296
Objectifs complémentaires	15,7	94
Réhabilitation structurelle ou fonctionnelle	23	138
Objectif PGDH3	11,7	70
Objectifs complémentaires	11,3	68
<b>TOTAL</b>	<b>175</b>	<b>1050</b>

## Protection des ressources 2022-2027 – Ambitions de dépenses (en millions €)

En matière de :		2022 - 2027	2027
1.	Protection des prises d'eau potabilisables	4,7	7,2
1.1.	Etudes de délimitations de ZP	0,6	0,6
1.2.	Actions de protection (travaux, risques hydrocarbures, puits perdants, panneaux, haies, etc.)	4,1	6,6
2.	Gestion des pollutions (accidentelles, historiques, diffuses)	3,6	4,1
2.1.	Accidentelle et historiques	0,1	0,1
2.2.	Contrats captages	1	1,5
2.3.	Contrats de nappe	0,5	0,5
2.4.	Encadrement et sensibilisation	2	2
3.	Aspects quantitatifs (solutions alternatives, SRRE)	5	5,7
4.	Veille scientifique, appel à projets et solutions innovantes	0,7	1,5
<b>TOTAL</b>		<b>14</b>	<b>18,5</b>

**ANNEXE N°2  
AU CONTRAT DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE  
DE GESTION DE L'EAU - INDICATEURS**

INDICATEUR N° 1		Taux de conformité des rejets																						
DONNEES	Référence Contrat de Gestion																							
	Axe	Processus internes (métier)																						
	Service et personne ressource	Planification & Exploitation - Christian DIDY / Nicolas STAELENS																						
	Emprise sur les données	La SPGE est tributaire du transmis des données de charge par les 7 OAA à travers GEAO. En complément, la SPGE est également tributaire des propositions d'actions réalisées par les OAA afin de résoudre les problèmes constatés, ainsi que des circonstances exceptionnelles dont celles liées aux conditions climatiques.																						
	Formule	<p>Les EH sont compris comme étant les capacités de dimensionnement des STEP. La référence employée pour les impositions légales est le Code de l'Eau (conditions sectorielles pour les STEP).</p> <p><b>Taux de conformité traitement secondaire</b>  <math display="block">= \frac{\text{Nombre d'EH conformes aux impositions légales pour l'année concernée}}{\text{Nombre d'EH existants au 31 décembre de l'année concernée}}</math>                     Les impositions légales étant celles portant sur les traitements secondaires.</p> <p><b>Taux d'abattement tertiaire azote total (Ntot)</b>  <math display="block">= \frac{\sum(\text{charges en Ntot en entrée de STEP}) - \sum(\text{charges en Ntot en sortie de STEP})}{\sum(\text{charges en Ntot en entrée de STEP})}</math></p> <p><b>Taux d'abattement tertiaire phosphore total (Ptot)</b>  <math display="block">= \frac{\sum(\text{charges en Ptot en entrée de STEP}) - \sum(\text{charges en Ptot en sortie de STEP})}{\sum(\text{charges en Ptot en entrée de STEP})}</math></p> <p>Les sommes sont réalisées sur l'ensemble des STEP existantes au 31 décembre de l'année concernée.</p>																						
Périodicité d'actualisation	Annuelle																							
RESULTATS	Cible générale	Taux de conformité traitement secondaire > 98 % Taux d'abattement traitement tertiaire (Ntot et Ptot) > 75 %																						
	Année de référence	2021																						
	Valeur de référence	94,6% (taux de conformité secondaire) ; 76% (abattement Ntot) ; 80% (abattement Ptot)																						
	Cible annuelle	Tx de conformité traitement 2aire (cible)	2023	2024	2025	2026	2027																	
		Tx d'abattement Ntot (cible)	96,0%	96,5%	97,0%	97,5%	98,0%																	
		Tx d'abattement Ptot (cible)	75,0%	75,0%	75,0%	75,0%	75,0%																	
	Résultat annuel	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Tx de conformité traitement 2aire (cible)</th> <th>Tx d'abattement Ptot (réel)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2023</td> <td>96,0%</td> <td>75,0%</td> </tr> <tr> <td>2024</td> <td>96,5%</td> <td>75,0%</td> </tr> <tr> <td>2025</td> <td>97,0%</td> <td>75,0%</td> </tr> <tr> <td>2026</td> <td>97,5%</td> <td>75,0%</td> </tr> <tr> <td>2027</td> <td>98,0%</td> <td>75,0%</td> </tr> </tbody> </table>						Année	Tx de conformité traitement 2aire (cible)	Tx d'abattement Ptot (réel)	2023	96,0%	75,0%	2024	96,5%	75,0%	2025	97,0%	75,0%	2026	97,5%	75,0%	2027	98,0%
Année	Tx de conformité traitement 2aire (cible)	Tx d'abattement Ptot (réel)																						
2023	96,0%	75,0%																						
2024	96,5%	75,0%																						
2025	97,0%	75,0%																						
2026	97,5%	75,0%																						
2027	98,0%	75,0%																						
Graphique	<p>1 0</p> <p>2023 2024 2025 2026 2027</p> <p>— Tx de conformité traitement 2aire (cible)</p>																							
ANALYSE	Analyse tendancielle																							
	Rapport d'incidents																							
REMARQUES	Remarques	La SPGE veillera à réaliser un focus complémentaire sur les STEP des 136 MESu visées par les futurs PGDH3																						

INDICATEUR N° 2		Assainissement autonome – Etudes de zones						
DONNEES	Référence Contrat de Gestion							
	Axe	Processus internes (métier)						
	Service et personne ressource	Technique & SI - Jean-Luc LEJEUNE						
	Emprise sur les données							
	Formule	Nombre d'EH cumulés par année (soit nbr habitations * 2,4) proposés pour notification au Cabinet (via les AM) Nombre total d'EH estimés incidents repris dans les zones prioritaires : 50.000 EH						
	Périodicité d'actualisation							
RESULTATS	Cible générale							
	Année de référence							
	Valeur de référence							
	Cible annuelle	Année Cible (EH)	2022 3.500	2023 12.000	2024 20.000	2025 30.000	2026 40.000	2027 50.000
	Résultat annuel							
	Graphique							
ANALYSE	Analyse tendancielle							
	Rapport d'incidents							
REMARQUES	Remarques							

INDICATEUR N° 3		Egouttage – Connaissance réseaux					
DONNEES	Référence Contrat de Gestion						
	Axe	Processus internes (métier)					
	Service et personne ressource	Technique & SI - Jean-Luc LEJEUNE					
	Emprise sur les données						
	Formule	<p style="text-align: center;"><u>Longueur des égouts ayant fait l'objet d'un 'scoring Meraiv'</u> Longueur totale des égouts</p> <p><b>Numérateur</b> : Longueur des égouts ayant fait l'objet d'une analyse Meraiv automatisée et intégrée dans le SIG  <b>Dénominateur</b> : Longueur fixée à 16.500 km, soit la longueur totale des égouts existants, moins la longueur des égouts posés plus récemment par la SPGE (depuis 2004)</p>					
Periodicité d'actualisation							
RESULTATS	Cible générale						
	Année de référence						
	Valeur de référence						
	Cible annuelle	KPI	2023	2024	2025	2026	2027
		sur base du pourcentage actuel des réseaux d'égouts sur lesquels Meraiv a été établi	8%	12%	16%	20%	25%
	Résultat annuel						
Graphique							
ANALYSE	Analyse tendancielle						
	Rapport d'incidents						
REMARQUES	Remarques	La SPGE veillera à rajouter dans le graphique un code couleur pour indiquer le % de linéaire scoré dans les 136 MESU PGDH3 et si possible avec en référence le linéaire total de tuyaux dans ces 136 MESU.					

INDICATEUR N° 4		Taux de délimitation des zones de protection de la ressource					
DONNEES	Référence Contrat de Gestion						
	Axe	Processus internes (métier)					
	Service et personne ressource	Protection - Nicolas TRIOLET					
	Emprise sur les données						
	Formule	Nombre de dossiers de délimitation de zones de protection "déposés officiellement" Nombre total de dossiers qui doivent faire l'objet d'une zone de prévention					
Périodicité d'actualisation							
RESULTATS	Cible générale	100% d'ici 2027					
	Année de référence	31-12-21					
	Valeur de référence	71%					
	Cible annuelle		2023	2024	2025	2026	2027
			75,0%	79%	85%	95%	100%
	Résultat annuel						
	Graphique						
ANALYSE	Analyse tendancielle						
	Rapport d'incidents						
REMARQUES	Remarques	Atteindre en fin de contrat, soit à l'horizon 2027, un taux de délimitation des zones de protection de la ressource de 100%					



INDICATEUR N° 5		Evolution des coûts d'exploitation/EH					
DONNEES	Référence Contrat de Gestion						
	Axe	Finances					
	Service et personne ressource	Planification & Exploitation - Christian DIDY					
	Emprise sur les données						
	Formule	Les <b>frais de fonctionnement annuels</b> (en euros HTVA) sont divisés par les <b>EH nominaux</b> au 31 décembre de l'année concernée Le calcul est réalisé en N+2 ; l'année de référence est 2022 La valeur initiale devra intégrer les DIHEC maintenus en exploitation (/ / étude E&Y).					
Périodicité d'actualisation	Annuelle						
RESULTATS	Cible générale	Il est proposé de limiter l'augmentation des frais de fonctionnement à 0,5% (hors inflation et hors amortissements, événements conjoncturels exceptionnels (telle la crise énergétique en cours) et l'évolution de la masse salariale liée au régime légal de retraite), y inclus les nouveaux ouvrages.					
	Année de référence	2022					
	Valeur de référence	Les données pour la définition de la valeur de référence ne sont pas disponibles actuellement					
	Cible annuelle		2023	2024	2025	2026	2027
	Résultat annuel	Montant en euros					
		en %		0,5%	1,0%	1,5%	2,0%
Graphique							
ANALYSE	Analyse tendancielle						
	Rapport d'incidents						
REMARQUES	Remarques						

INDICATEUR N° 6		Solvabilité				
DONNEES	Référence Contrat de Gestion					
	Axe	Finances				
	Service et personne ressource	Financier - Philippe DELCUVE/Samuel HARDY				
	Emprise sur les données					
	Formule	$\frac{\text{Total fonds propres}}{\text{Total passif}}$				
	Périodicité d'actualisation					
RESULTATS	Cible générale SPGE	> 45%				
	Année de référence					
	Valeur de référence					
	Cible annuelle	2023	2024	2025	2026	2027
		> 45%	> 45%	> 45%	> 45%	> 45%
	Résultat annuel					
Graphique						
ANALYSE	Analyse tendancielle					
	Rapport d'incidents					
REMARQUES	Remarques					

INDICATEUR N° 7		Soutenabilité financière					
DONNEES	Référence Contrat de Gestion						
	Axe	Finances					
	Service et personne ressource	Financier - Philippe DELCUVE					
	Emprise sur les données						
	Formule	Coût de financement (charge d'intérêt de la dette) chiffre d'affaires CVA					
	Périodicité d'actualisation						
RESULTATS	Cible générale	« capé » à 15%					
	Année de référence						
	Valeur de référence						
	Cible annuelle		2023	2024	2025	2026	2027
			< 15%	< 15%	< 15%	< 15%	< 15%
	Résultat annuel						
	Graphique						
ANALYSE	Analyse tendancielle						
	Rapport d'incidents						
REMARQUES	Remarques						

INDICATEUR N° 8		Investissements					
DONNEES	Référence Contrat de Gestion						
	Axe	Finances					
	Service et personne ressource	Technique & SI - Jean-Luc LEJEUNE					
	Emprise sur les données						
	Formule	Nbr X millions € an					
	Périodicité d'actualisation						
RESULTATS	Cible générale	170 M€/an - Montant des mises en travaux en matière : d'épuration (yc démergement), d'égouttage (avec variation annuelle potentielle de +/- 20%) et de cadastre des réseaux					
	Année de référence						
	Valeur de référence						
	Cible annuelle		2023	2024	2025	2026	2027
			140 à 170	140 à 170	140 à 170	140 à 170	140 à 170
	Résultat annuel						
	Graphique						
ANALYSE	Analyse tendancielle						
	Rapport d'incidents						
REMARQUES	Remarques	<p>Le montant prévu pour l'égouttage de 55 millions dépendra de l'apport de la Région ; si pas d'apport, le montant sera maintenu à 40 millions/an et la cible sera à adapter.</p> <p>Une présentation reprenant les priorités d'investissement fixées à l'article 5§2 P13 sera réalisée qui veillera à ajouter dans le graphique la part des investissements relatifs aux priorité 1, 2 et 3 reprises à l'article précité et le % de leur cible respective pour la fin du CG.</p>					

INDICATEUR N° 9		Taux de plaintes (via EMAS - OAA)					
DONNEES	Référence Contrat de Gestion						
	Axe	Clients					
	Service et personne ressource	Planification & Exploitation - Christian DIDY / Gilles ANSAY					
	Emprise sur les données						
	Formule	Nombre de plaintes reçues 1.000 EH (capacité de dimensionnement)					
	Périodicité d'actualisation	Annuelle					
RESULTATS	Cible générale	< 0,1 plaintes/1.000 EH					
	Année de référence	2022					
	Valeur de référence	La valeur de référence ne pourra être définie qu'en 2023					
	Cible annuelle		2023	2024	2025	2026	2027
			0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
	Résultat annuel	en nombre de plaintes					
		en valeur relative					
	Graphique						
ANALYSE	Analyse tendancielle						
	Rapport d'incidents						
REMARQUES	Remarques						

INDICATEUR N° 10		Prix de l'eau					
DONNEES	Référence Contrat de Gestion						
	Axe	Clients					
	Service et personne ressource	Financier - HARDY Samuel					
	Emprise sur les données						
	Formule	Facture moyenne Revenu moyen					
	Périodicité d'actualisation						
RESULTATS	Cible générale	< 0,7%					
	Année de référence						
	Valeur de référence						
	Cible annuelle		2023	2024	2025	2026	2027
			< 0,7%	< 0,7%	< 0,7%	< 0,7%	< 0,7%
	Résultat annuel						
	Graphique						
ANALYSE	Analyse tendancielle						
	Rapport d'incidents						
REMARQUES	Remarques	Revenu moyen : revenu moyen des ménages wallons (Source enquête SILC). A défaut de mise à jour : dernier connu actualisé sur base de l'indice de consommation.					

INDICATEUR N° 11		Gestion de l'assainissement autonome					
DONNEES	Référence Contrat de Gestion						
	Axe	Clients					
	Service et personne ressource	Technique & SI - Jean-Luc LEJEUNE					
	Emprise sur les données						
	Formule	SEI délai traitement des primes % de dossiers qui rentrent dans la cible (95 %)					
	Périodicité d'actualisation						
RESULTATS	Cible générale	20 jours ouvrables si le dossier est recevable					
	Année de référence						
	Valeur de référence						
	Cible annuelle		2023	2024	2025	2026	2027
	Résultat annuel						
	Graphique						
	ANALYSE	Analyse tendancielle					
Rapport d'incidents							
REMARQUES	Remarques						

INDICATEUR N° 12		Réduction GES					
DONNEES	Référence Contrat de Gestion						
	Axe	Développement durable					
	Service et personne ressource	Planification & Exploitation - Christian DIDY / Gilles ANSAY					
	Emprise sur les données						
	Formule	<p>Les deux indicateurs suivants seront calculés : la téqCO<sub>2</sub>/m<sup>3</sup> entrant (en assainissement et en démergement) et la téqCO<sub>2</sub>/EH entrant (uniquement en assainissement). Les indicateurs seront calculés sur base d'une moyenne mobile de 3 années.</p> <p>Pour le calcul des téqCO<sub>2</sub>, il est proposé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-adopter la méthode ADEME sans adaptation des coefficients et ce afin de réduire la marge d'incertitude sur les résultats</li> <li>-considérer l'ensemble des ouvrages (scope évoluant au cours du temps)</li> <li>-considérer l'ensemble des énergies (HT, BT, GAZ et Combustibles)</li> </ul> <p>Par ailleurs, au départ, il sera nécessaire de réaliser un travail visant à standardiser le périmètre des émissions considérées et les hypothèse de calcul avec la SWDE</p>					
Périodicité d'actualisation	Annuellement						
RESULTATS	Cible générale	Réduction de 2% par an					
	Année de référence	2022					
	Valeur de référence	à déterminer selon hypothèses de calcul et les audits énergétiques à finaliser					
	Cible annuelle		2023	2024	2025	2026	2027
			-2,0%	-4%	-6%	-8%	-10%
	Résultat annuel	en téqCO <sub>2</sub>					
	en %						
Graphique							
ANALYSE	Analyse tendancielle						
	Rapport d'incidents						
REMARQUES	Remarques						



INDICATEUR N° 13		Consommations énergétiques					
DONNEES	Référence Contrat de Gestion						
	Axe	Développement durable					
	Service et personne ressource	Planification & Exploitation - Christian DIDY / Emmanuel DEGROOTE					
	Emprise sur les données						
	Formule	Il est proposé de calculer le ratio kWh produit en renouvelable sur la consommation énergétique totale. Tous les types d'énergie seront pris en compte (HT, BT, GAZ, Combustibles et renouvelables)					
Périodicité d'actualisation							
RESULTATS	Cible générale	Augmentation quinquennale de 5% (1%/an)					
	Année de référence	2021					
	Valeur de référence						
	Cible annuelle		2023	2024	2025	2026	2027
			1%	2%	3%	4%	5%
	Résultat annuel						
	en %						
GRAPHIQUE	Graphique						
ANALYSE	Analyse tendancielle						
	Rapport d'incidents						
REMARQUES	Remarques	Le détail du calcul reprenant pour tous les types d'énergie la consommation totale annuelle sera présentée et contextualisée.					

INDICATEUR N° 14		Biodiversité					
DONNEES	Référence Contrat de Gestion						
	Axe	Clients					
	Service et personne ressource	Protection - Nicolas TRIOLET					
	Emprise sur les données						
	Formule	Superficies couvertes par un plan biodiversité / superficies zones de protection de prises d'eau					
Périodicité d'actualisation							
RESULTATS	Cible générale						
	Année de référence						
	Valeur de référence						
	Cible annuelle		2023	2024	2025	2026	2027
			KPI à déterminer	KPI à déterminer	KPI à déterminer	KPI à déterminer	KPI à déterminer
	Résultat annuel						
	Graphique						
ANALYSE	Analyse tendancielle						
	Rapport d'incidents						
REMARQUES	Remarques	Cible à déterminer dans le courant de l'année 2023					

**ANNEXE N°3  
AU CONTRAT DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE  
DE GESTION DE L'EAU - ENGAGEMENTS**

Numérotation globale	ENJEU	OBJECTIF	ARTICLE	TYPE D' ENGAGEMENT	ENGAGEMENTS	MESURE	Etat d'avancement au 31-12-2023	Etat d'avancement au 31-12-2024	Etat d'avancement au 31-12-2025	Etat d'avancement au 31-12-2026	Etat d'avancement au 31-12-2027	REMARQUES
1	1	1	5§1er	COMMUN	Ne pas faire évoluer le prix de l'eau au-delà de l'inflation à périmètre constant d'activités et de contraintes légales et réglementaires	Evolution CVD+CVA / inflation						
2	1	1	5§1er	COMMUN	Optimiser l'équilibre entre maintenance et renouvellement des infrastructures	oui/non						
3	1	1	5§1er	COMMUN	Prioriser les investissements et le cycle de vie des équipements en intégrant les analyses de risques et l'adaptation au changement climatique (prise en compte des résultats de l'Etude des Risques et Vulnérabilités Climatiques (ERVCL).	oui/non						
4	1	1	5§1er	COMMUN	Actualiser l'Etude des Risques et Vulnérabilités Climatiques (ERVCL) de manière régulière et au moins une fois durant le contrat de gestion.	oui/non. Echéance 31/12/2027						
5	1	1	5§1er	COMMUN	Maîtriser l'évolution des coûts d'exploitation pour qu'ils n'évoluent pas au-delà de l'inflation +0,5%	BSC Evolution des coûts d'exploitation						
6	1	1	5§1er	COMMUN	Ne pas dépasser pour la facture moyenne 0,7% du revenu moyen pour le CVD	BSC Facture moyenne/Revenu moyen						
7	1	1	5§1er	COMMUN	Se concerter avec la SWDE pour la définition et la mise en oeuvre de la trajectoire quinquennale des plans financiers respectifs	oui/non						
8	1	1	5§1er	COMMUN	Rendre les commandes publiques davantage circulaires et orientées sur le développement durable de la Wallonie en contribuant activement à remailler son tissu économique de manière pérenne	oui/non						
9	1	1	5§1er	COMMUN	Activer la consolidation des expertises et des ressources au niveau sectoriel et avec les autres gestionnaires de réseaux	oui/non						
10	1	1	5§1er	COMMUN	Rechercher des fonds de tout pouvoir subsidiant pour mettre en oeuvre les mesures prises en exécution de la politique sectorielle de l'eau, y compris en matière de veille technologique et d'innovation	oui/non						
11	1	1	5§1er	COMMUN	Se concerter au moins annuellement avec le SPW MI sur la programmation budgétaire des chantiers et sur la coordination des chantiers.	oui/non						
12	1	2	6§1	COMMUN	Contribuer activement, en collaboration avec le SPW, à la poursuite de la mise en oeuvre du Programme wallon de réduction des pesticides et du Programme de gestion durable de l'azote en agriculture.	oui/non						
13	2	3	8§1	COMMUN	Etre une force de propositions et actrices des transitions en vue de développer une approche environnementale plus transversale et plus holistique au niveau du secteur	oui/non						
14	2	3	8§1	COMMUN	Consolider les données du secteur pour développer un modèle d'analyse de l'impact sur l'environnement (en complément des outils régionaux) et développer des outils de monitoring adéquats en réponse aux besoins et attentes régionales en termes de suivi ;	oui/non						
15				COMMUN	Développer des outils de monitoring adéquats en réponse aux besoins et attentes régionales en termes de suivi de l'impact environnemental .	oui/non						
16	2	3	8§1	COMMUN	Ouvrir à la mise en oeuvre de la stratégie intégrale sécheresse (SIS) et du schéma régional des ressources en eau (SRRE) ;	oui/non						
17	2	3	8§1	COMMUN	Atteindre en fin de contrat de gestion, soit à l'horizon 2027, un taux de délimitation des zones de protection de la ressource de 100%.	BSC Taux de délimitation des zones de protection de la ressource						
18	2	3	8§1	COMMUN	Mettre en place une plateforme sectorielle dédiée à la gestion des ressources en eau et à l'environnement	oui/non						
19	2	4	9§1	COMMUN	Développer, dans le cadre de la mise en oeuvre du plan industriel, une plateforme dédiée aux enjeux environnementaux qui permettra une approche et des actions intégrées dans ces domaines non seulement à l'échelle des deux opérateurs régionaux mais aussi plus largement au niveau du secteur de l'eau.	oui/non						
20	2	4	9§2	COMMUN	Poursuivre la réalisation du rapport annuel des émissions de carbone et du plan de réduction des gaz à effet de serre prévu par le plan industriel et poursuivre les projets concrets de réduction d'émissions de CO <sub>2</sub> , en mutualisant les actions et les expertises rares ;	BSC Réduction des GES						
21	2	4	9§2	COMMUN	Poursuivre les projets concrets de réduction d'émissions de CO <sub>2</sub> , en mutualisant les actions et les expertises rares ;	oui/non						
22	2	4	9§2	COMMUN	Veiller à réduire les consommations énergétiques, accélérer le recours aux énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, etc..) et rationaliser les déplacements (cfr point suivant, énergie) ;	BSC Consommations énergétiques						
23	2	4	9§2	COMMUN	Veiller, dans le cadre de la 3ème stratégie wallonne de développement durable, à décliner les 3 piliers du développement durable (environnemental, social et économique) dans ses plans d'investissements.	oui/non						
24	2	4	9§2	COMMUN	Continuer à implémenter une politique de marchés publics soucieuse de l'environnement en y intégrant la dimension circulaire.	oui /non						
25	2	4	9§2	COMMUN	Développer le recours aux énergies renouvelables au travers d'actions pour la performance énergétique des bâtiments et par la gestion de la flotte de véhicules	oui /non						
26	2	4	9§2	COMMUN	Continuer à gérer le patrimoine boisé SPGE et SWDE de manière durable via la certification forestière régionale PEFC à obtenir	oui /non						
27	2	4	9§2	COMMUN	Impliquer le personnel, les partenaires et sous-traitants dans une démarche "ressources & environnement"	oui /non						
28	3	5	11§2	COMMUN	Renforcer son attractivité par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement des meilleures pratiques en matière de recrutement ;</li> <li>- Une organisation du travail adaptée aux attentes des collaborateurs actuels et futurs ;</li> <li>- Une politique de formation qui soutient le développement des compétences individuelles et collectives et facilite la gestion des parcours professionnel ;</li> <li>- La promotion de leur vocation environnementale, du contenu des métiers et des technologies mises en oeuvre ;</li> </ul>	oui/non nombre heures de formation par MP par rapport moyenne des entreprises belges						

Numérotation globale	ENJEU	OBJECTIF	ARTICLE	TYPE D' ENGAGEMENT	ENGAGEMENTS	MESURE	Etat d'avancement au 31-12-2023	Etat d'avancement au 31-12-2024	Etat d'avancement au 31-12-2025	Etat d'avancement au 31-12-2026	Etat d'avancement au 31-12-2027	REMARQUES
29	3	5	11§2	COMMUN	Mettre en œuvre avec la SWDE une plateforme sectorielle dédiée aux talents afin d'élaborer et de déployer : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une marque employeur et des actions de recrutement communes ;</li> <li>- Une mobilité intra-sectorielle et des projets transversaux pour offrir des parcours de développement au personnel des opérateurs publics du secteur ;</li> <li>- Un catalogue de formation couvrant l'ensemble des métiers du secteur qui s'appuie sur les opportunités offertes par les techniques de formation à distance et la digitalisation en général ;</li> <li>- Une collaboration structurelle avec le Forem et l'IFAPME pour développer des filières d'orientation et de formation certifiante ;</li> </ul> Un partenariat de long-terme avec les entrepreneurs à travers une stratégie sectorielle d'achats et des actions conjointes de formation	oui/non						
30	3	5	11§2	COMMUN	Structurer avec la SWDE et en s'appuyant sur le Polygone de l'eau et la collaboration avec les opérateurs publics de formation, un centre sectoriel d'expertise et de services en matière de recrutement et de formation à destination des secteurs public et privé.	oui/non						
31	3	6	12§2	COMMUN	Elaborer avec la SWDE une stratégie digitale intégrée qui supportera leur propre transformation digitale et celle plus largement du secteur de l'eau	oui/non						
32	3	6	12§2	COMMUN	Mettre en place une plateforme collaborative SIG commune qui sera composée d'un socle commun à tous les acteurs	oui/non						
33	3	6	12§2	COMMUN	Prendre en considération, dans le cadre de la plateforme collaborative commune SIG, les besoins et attentes du SPW en lien avec leurs activités.	oui/non						
34	3	7	13§2	COMMUN	Mettre en place et animer une plateforme de collaboration sectorielle réunissant les opérateurs publics de l'eau.	oui/non						
35	3	7	13§2	COMMUN	Activer les moyens nécessaires pour remplir leur rôle de chefs de file de l'IIS (Initiative d'Innovation Stratégique)	oui/non						
36	4	8	15§1	COMMUN	Offrir aux clients une prévisibilité accrue quant à l'évolution de la facturation des services qu'elles développent	oui/non						
37	4	8	15§1	COMMUN	Collaborer en vue de limiter les composantes de la facture d'eau aux prestations de services directement liées à la distribution d'eau potable, assainissement inclus, permettant ainsi au client de cerner précisément quels services se logent derrière les montants facturés	oui/non						
38	4	8	15§1	COMMUN	Etre attentif à ce que la communication à l'égard des citoyens et de leurs représentants soit claire et contextualisée par rapport aux préoccupations de ceux-ci.	oui/non						
39	4	8	15§1	COMMUN	Poursuivre le travail avec toutes les parties prenantes (autres distributeurs, CPAS, associations, sociétés de logement public, etc) pour améliorer le fonctionnement du Fonds social de l'eau et faciliter l'accès à ses aides pour les plus fragilisés.	oui/non						
40	5	?	17§2	COMMUN	Apporter leur expertise dans la préparation des évolutions légales et réglementaires, en ce compris les travaux de transposition des directives européennes touchant leurs activités ou plus largement l'évolution du secteur de l'eau ;	oui/non						
41	4	?	17§2	COMMUN	Collaborer de manière transparente et efficace avec le Gouvernement dans le cadre de la politique régionale ;	oui/non						
42	4	?	17§2	COMMUN	Structurer des relations régulières avec le SPW au travers d'une procédure générale régissant les échanges d'informations réciproques entre les parties et le développement de collaborations qui contribuent à la réalisation d'objectifs d'intérêt régional ;	oui/non						
43	4	?	17§2	COMMUN	Contribuer de manière proactive ou à la demande du Gouvernement à toute réflexion stratégique portant sur le secteur de l'eau ou des initiatives en lien avec celui-ci ou le développement de la Wallonie ;	oui/non						
44	4	?	17§2	COMMUN	Assurer une contribution de la Wallonie en matière de coopération au développement liés aux objectifs du millénaire, notamment d'accès aux services de l'eau et de gouvernance	oui/non						
45	4	?	17§2	COMMUN	Collaborer de manière structurelle avec les autres acteurs régionaux dans le cadre des politiques environnementales, d'intégration, de santé, de formation, d'emploi, de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;	oui/non						
46	4	?	17§2	COMMUN	Poursuivre l'accompagnement des membres du personnel en situation de handicap par la mise en place de mesures proportionnées visant à favoriser le maintien au travail, telles que l'adaptation du poste de travail.	oui/non						
47	4	?	17§2	COMMUN	Dans le cadre de la réforme du secteur de l'eau : Implémenter les orientations de la réforme dans leur stratégie et leur organisation propres. Organiser une approche globale et intégrée des enjeux sectoriels sur une base collaborative avec les opérateurs du secteur. Contribuer à faire évoluer de manière proactive la gouvernance du secteur de l'eau grâce à la mise en œuvre des principes de l'économie collaborative. Développer de nouveaux modes de coopération, outils juridiques, technologiques et financiers pour assurer la transformation sectorielle, notamment par le biais de plateforme thématique de coopération et de centres de services sectoriels.	oui/non						
48	4	8	17§2	COMMUN	Dans le cadre de la transposition du Code des sociétés et des associations dans leur gouvernance interne, à modifier leurs statuts et les règlements intérieurs qui régissent le fonctionnement de leurs organes de gestion à l'occasion de leurs assemblées générales statutaires de 2023.	oui/non						

NUMEROTATION GLOBALE	ENJEU	OBJECTIF	ARTICLE	TYPE D' ENGAGEMENT	ENGAGEMENTS	MESURE	SERVICE CONCERNE	Etat d'avancement au 31-12-2023	Etat d'avancement au 31-12-2024	Etat d'avancement au 31-12-2025	Etat d'avancement au 31-12-2026	Etat d'avancement au 31-12-2027	REMARQUES
1	1	1	552	SPGE	Réaliser 150 Mio d'euros par an de travaux d'investissements dans ses différents programmes durant la période 22-27 ( 88Mio d'€/an en matière d'assainissement ; 12 Mio d'€/an en matière de démergement ; 40 Mio d'€/an en matière d'égouttage ; 10 Mio d'€/an en matière de cadastre ).	BSC	JLL/DK						
2	1	1	552	SPGE	Coupler au PI un programme d'études qui couvrira la période 2022-2030 avec des priorités établies conjointement avec le SPW-ARNE.	Oui/non	JLL/DK						
3	1	1	552	SPGE	Réaliser l'actualisation de l'étude de résilience sur les activités d'assainissement et de démergement dans un délai de 12 mois après l'adoption du contrat de gestion.	oui/non	JLL/CHD						
4	1	1	552	SPGE	Accorder une attention particulière à la réhabilitation et à la rénovation des égouts	Monitoring (% de réhabilitation et reconstruction /Total)	JLL						
5	1	1	552	SPGE	Mettre les moyens budgétaires pour financer les cadastres et les inspections télévisuelles pour effectuer un état des lieux complet d'ici la fin du contrat de gestion	Monitoring (Tx cadastré /an)	JLL						
6	1	1	552	SPGE	Augmenter ses moyens (le programme d'égouttage passera de 40 à 55 Mio d'euros par an) afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs en matière d'égouttage, de stations d'épuration, de collecteurs et de protection de la ressource en eau, sous réserve d'une participation de la RW à hauteur de 15Mio par an.	oui/non (dépend de l'engagement GW - Participation 20M€/an)	JLL						
7	1	1	552	SPGE	Tous les dossiers relatifs aux priorités d'investissement liés au PGDH3 seront étudiés d'ici fin 2027	Monitoring (taux de réalisation annuel des études PGDH)	JLL/DK						
8	2	3	852	SPGE	Etudier et/ou réaliser les travaux d'assainissement visant à améliorer l'état de 136 masses d'eau diagnostiquées par le SPW-ARNE pour lesquelles le manque d'assainissement collectif est considéré comme l'un des responsables de la non atteinte du bon état.	Monitoring	JLL/DK						
9	2	3	852	SPGE	Poursuivre le processus de caractérisation des eaux de baignade et de leurs zones amont (profils de baignade) et assurer la mise en œuvre des actions à prendre en vue d'améliorer leur qualité.	Oui/non (Monitoring sur base d'un échange avec SPW-ARNE)	JLL/OPA						
10	2	3	852	SPGE	Maintenir ou mettre en conformité les zones de baignade et des masses d'eau Natura 2000 (moules perlières) vis-à-vis des obligations européennes en lien avec l'assainissement collectif et autonome.	Monitoring (Tx de conformité des zones de baignade et des masses d'eau Natura 2000 - moules perlières)	JLL/OPA						
11	2	3	852	SPGE	Traiter l'ensemble des dossiers de zones de prévention pour atteindre l'objectif de 100% des dossiers déposés à l'horizon 2027.	BSC : Taux de dossiers de délimitations de zones de prévention déposés	NT						
12	2	3	852	SPGE	Fixer, dans le cadre du contrat de service de protection, des objectifs par distributeur afin d'augmenter la protection effective des prises d'eau potabilisable	oui/non	NT						
13	2	3	852	SPGE	Faire réaliser, dans le cadre de la mise en œuvre des « contrats captages », 100% des diagnostics environnementaux sur les captages qui exploitent des ressources en mauvais état.	Monitoring : taux de diagnostics réalisés	NT						
14	2	3	852	SPGE	Assurer, avec le SPW-ARNE, soit directement soit via un outil dédié la mise en œuvre et le suivi de 100% des captages qui exploitent des ressources en mauvais état au sens de la Directive 2000/60/CE.	oui/non	NT						
15	2	3	852	SPGE	Réaliser un appel à projets pour des projets territoriaux, innovants en matière de protection des ressources en eau.	oui/non	NT						
16	2	3	852	SPGE	Poursuivre la mise en place d'un cadastre pour la gestion des réservoirs situés en zones de prévention.	oui/non	NT						
17	2	3	852	SPGE	Assurer le rapportage européen obligatoire répondant aux prescrits des articles 15, 16 et 17 de la directive 91/271/CEE. La SPGE assurera sa réalisation pour la RW et se concertera avec les Régions avant son envoi à la Commission par le Gouvernement.	oui/non	JLL						
18	2	3	852	SPGE	Est chargé de l'analyse économique et de la mise en œuvre du volet assainissement des 3èmes Plans de gestion par district hydrographique.	oui/non	JLL						
19	2	3	852	SPGE	Proposer, en partenariat avec le SPW-ARNE, un plan stratégique pour la gestion des boues assurant le respect de l'ensemble de ces objectifs environnementaux, financiers et sanitaires.	oui/non	CHD						
20	2	3	852	SPGE	Proposer, en partenariat avec la Région, des modalités techniques, administratives et financières liées à la gestion des eaux pluviales impactant la gestion de l'assainissement collectif.	oui/non	CHD/JLL						
21	2	3	852	SPGE	Proposer un rapport contenant des propositions visant à améliorer le financement futur du démergement.	oui/non	JLL/DK						
22	2	4	952	SPGE	Dans le cadre de l'assainissement autonome, réaliser sur la période l'ensemble des études de zones et à assurer la transmission des projets d'arrêtés ministériels pour fin 2027 au Gouvernement.	BSC (KPI 2)	JLL						
23	2	4	952	SPGE	Prévoir des moyens à hauteur de 32 millions d'€ pour octroyer des primes en vue de permettre l'installation et le fonctionnement des SEI dans les zones prioritaires concernées en vue de l'atteinte du bon état des masses d'eau.	oui/non	JLL						
24	2	4	952	SPGE	Soutenir financièrement les distributeurs et les organismes d'assainissement qui s'inscrivent dans la démarche portée par la plateforme sectorielle « Ressources & environnement ».	oui/non	NT						
25	2	4	952	SPGE	Lancer, en concertation avec le SPW ARNE, un appel à projets « eau et biodiversité » pour mettre en œuvre des actions de protection et de renforcement de la biodiversité et des services écosystémiques	oui/non	NT						
26	3	5	1153	SPGE	Identifier les besoins en recrutement du secteur de l'assainissement en lien avec les objectifs du contrat de gestion déclinés dans les contrats de service ;	oui/non	PHD						
27	3	5	1153	SPGE	Identifier l'évolution requise des compétences dans les métiers de l'assainissement, en compris les nouveaux métiers liés à l'extension de sa mission à l'égouttage ;	oui/non	PHD						
28	3	5	1153	SPGE	Elaborer un plan de recrutement et de formation pour le secteur de l'assainissement en lien avec les enjeux sectoriels ;	oui/non	PHD						
29	3	5	1153	SPGE	Faire évoluer ses compétences internes en lien avec l'évolution de son rôle de coordination ;	oui/non	PHD						
30	3	5	1153	SPGE	Visibiliser auprès des entreprises wallonnes les opportunités liées au secteur de l'assainissement et le rythme d'appel au marché dans le cadre d'une stratégie sectorielle	oui/non	JLL/CHD						
31	3	6	1253	SPGE	Mettre en œuvre un schéma directeur informatique pour soutenir l'élargissement de ses missions et son rôle d'animation et de coordination sectorielle	oui/non	JLL						
32	3	6	1253	SPGE	Confier à la filiale commune le développement et la maintenance de ses infrastructures, équipements et logiciels informatiques pour répondre à l'évolution de ses besoins propres et ceux du secteur de l'eau	oui/non	JLL						

NUMEROTATION GLOBALE	ENJEU	OBJECTIF	ARTICLE	TYPE D' ENGAGEMENT	ENGAGEMENTS	MESURE	SERVICE CONCERNE	Etat d'avancement au 31-12-2023	Etat d'avancement au 31-12-2024	Etat d'avancement au 31-12-2025	Etat d'avancement au 31-12-2026	Etat d'avancement au 31-12-2027	REMARQUES
33	3	6	12§3	SPGE	Proposer une évolution progressive de sa prise en charge des coûts informatiques des OAA via le contrat de service d'épuration et de collecte et une gouvernance adaptée de la plateforme conciliant cohérence régionale et technologique avec la réponse aux spécificités des différents acteurs.	oui/non	JLL						
34	3	7	13§3	SPGE	Contribuer, dans le cadre de la plateforme sectorielle dédiée à l'innovation, à l'optimisation des procédés, ainsi qu'à la gestion quantitative et qualitative des ressources, par le recours notamment à la modélisation et aux technologies de pointes.	oui/non	CHD						
35	3	7	13§3	SPGE	Définir les techniques les plus probantes en matière de coût d'investissement et d'exploitation (BATNEEC) ;	oui/non	JLL/CHD						
36	3	7	13§3	SPGE	Réduire l'impact environnemental du secteur, en réduisant l'empreinte GES et en développant l'économie circulaire ;	BSC	CHD						
37	3	7	13§3	SPGE	Réaliser une veille stratégique sur les initiatives législatives de l'UE (Boues, NIS2, CER, ...) pour orienter les travaux de la plateforme sectorielle ;	oui/non	VP/CHD						
38	3	7	13§3	SPGE	Limiter la dépendance du secteur de l'eau aux facteurs externes (gestion des boues, consommables et en particulier le marché de l'énergie, etc.).	oui/non	CHD						
39	3	7	13§3	SPGE	Assurer une gestion multifilières des boues issues du traitement des eaux usées s'inscrivant à la fois dans la logique de l'économie circulaire et de l'enjeu énergétique	Monitoring	CHD						
40	4	8	15§2	SPGE	Coordonner, dans le cadre de la GPAA, toute action visant à l'amélioration des processus permettant de s'assurer du bon fonctionnement des SEI	oui/non	JLL						
41	4	8	15§2	SPGE	Veiller à ce que le comité d'experts pour l'assainissement autonome puisse assurer ses missions reprises au R.410-1 et notamment la mise en place d'un observatoire et d'un centre d'expertise de l'assainissement autonome ;	oui/non	JLL						
42	4	8	15§2	SPGE	Assurer une coordination entre la GPAA et les informations récoltées sur les SEI mis en place dans le cadre de CertIBEau et des zones prioritaires, dans le respect des règles en matière de RGPD	oui/non	JLL						
43	4	8	15§2	SPGE	Dans le cadre de Certibeau, assurer un rôle de point de contact unique pour les questions administratives et techniques des « clients » (certIFICATEURS, PARTICULIERS, NOTAIRES, PROFESSIONNELS DU BÂTIMENT, ARCHITECTE, ETC.) ;	oui/non	JLL						
44	4	8	15§2	SPGE	Dans le cadre de Certibeau, mettre en place un centre de services partagés d'appui technique ;	oui/non	JLL						
45	4	8	15§2	SPGE	Assurer la coordination du Comité de suivi CertIBEau tel qu'établi par la Circulaire ministérielle du 30 octobre 2021 ;	oui/non	JLL						
46	4	8	15§2	SPGE	Vérifier la bonne réalisation des CertIBEau par un échange de données entre la SPGE et les distributeurs d'eau ;	oui/non	JLL						
47	4	8	15§2	SPGE	Etablir le contenu des formations continues à destination des certificateurs et à l'organiser annuellement ;	oui/non	JLL						
48	4	8	15§2	SPGE	Coordonner toute réflexion relative à une bonne application du Règlement Général d'Assainissement (RGA) par les différents acteurs ;	oui/non	JLL						
49	4	8	15§2	SPGE	Assurer, sur base d'un plan de communication préalablement établi avec la Région, une communication envers le grand public et les publics cibles tels que les architectes, les chauffagistes et autres professionnels de la construction ;	oui/non	JLL/PHD						
50	4	8	15§2	SPGE	Développer et maintenir des supports de communication pour les différents publics (site web, FAQ, etc.).	oui/non	JLL						
51	4	8	15§2	SPGE	Etre, dans le cadre de la gestion du Fonds Social de l'Eau (FSE) et du Fonds d'Amélioration Technique (FAT), attentif, avec l'appui du Groupe de Travail FSE, à une amélioration continue de l'utilisation des moyens disponibles, notamment par une meilleure coordination des dispositifs existants (tuteurs eau, Renopack, etc.).	Monitoring (cfr rapport d'activité)	VP/LI						
52	4	8	17§3	SPGE	Négocier avec ses actionnaires actuels la modification de la structuration de son capital avec pour objectif une participation directe des opérateurs du secteur dans celui-ci ;	oui/non	PHD						
53	4	8	17§3	SPGE	Activer le Comité de coordination créé dans le cadre de la convention de coopération transversale entre la SPGE, la SWDE, la CILE et les sept organismes d'assainissement agréés pour contribuer l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie sectorielle	oui/non	PHD						
54	4	8	17§3	SPGE	Développer et structurer la gouvernance de plateformes sectorielles thématiques et de centres de services partagés.	oui/non	PHD						
55	4	8	17§3	SPGE	Etablir et proposer au Gouvernement une stratégie d'intégration de l'égouttage dans son périmètre, incluant un modèle économique alors à intégrer dans le contrat de service d'épuration et de collecte ainsi que dans un nouveau contrat d'égouttage	oui/non	JLL/CHD						
56	4	8	17§3	SPGE	Réformer, dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux contrats de services, le modèle contractuel actuel afin de mettre en œuvre un système de rémunération qui soit équitable et incitant davantage à la maîtrise des coûts et à l'atteinte de résultats	BSC + Monitoring	CHD						
57	4	8	17§3	SPGE	Les nouveaux contrats seront conclus pour un terme de 20 ans et précisé par voie d'avenants d'une durée identique au contrat de gestion, soit une période de 5 ans, et prorogeable une fois pour une période maximale de 6 mois, en cas de non-renouvellement dudit contrat de gestion	oui/non	VP						
58	4	8	17§3	SPGE	Conclure les contrats de service de manière concomitante au plus tard dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du contrat de gestion par le Gouvernement	oui/non	VP						
59	4	8	17§3	SPGE	Faire évoluer le contenu du contrat d'épuration et de collecte, ou contrat de service d'épuration unique, pour mettre en œuvre les principes de subsidiarité, de transversalité et de performance basée sur des benchmarks internationaux.	oui/non	VP						
60	4	8	17§3	SPGE	Proposer dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du contrat de gestion un projet d'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) déterminant le Plan Comptable de l'eau (PCE) du secteur de l'assainissement (Compte de résultat).	oui/non	JLL/CHD/PHD						
61	4	8	17§3	SPGE	Fournir les données dont elle dispose et qui seraient demandées par l'administration dans le cadre de son reporting européen	oui/non	JLL						
62	4	8	18	SPGE	Poursuivre l'exécution de ses missions déléguées	Monitoring (via le suivi des comités d'accompagnement)	JLL/CHD/NT/DK/VP						
63	4	8	19§1	SPGE	Tenir régulièrement informé le Gouvernement et le Ministre de l'exécution de ses missions	oui/non	JLL/CHD/NT/DK/VP/PHD						

NUMEROTATION GLOBALE	ENJEU	OBJECTIF	ARTICLE	TYPE D' ENGAGEMENT	ENGAGEMENTS	SUPPORT OPERATIONNEL	Etat d'avancement au 31-12-2023	Etat d'avancement au 31-12-2024	Etat d'avancement au 31-12-2025	Etat d'avancement au 31-12-2026	Etat d'avancement au 31-12-2027	REMARQUES
1	1	1	5§3	GW	Evaluer le plus en amont possible l'impact que ses décisions peuvent avoir sur l'activité de la SPGE, plus particulièrement les coûts et charges nouveaux à intégrer dans un modèle économique soumis à diverses tensions	Cabinet du Ministre ayant l'eau dans ses attributions						
2	1	1	5§3	GW	Consulter, par le Ministre ayant l'eau dans ses compétences, la SWDE et la SPGE sur toute modification réglementaire ou décrétole susceptible de les affecter, notamment les adaptations du Code de l'eau	Cabinet du Ministre ayant l'eau dans ses attributions						
3	1	1	5§3	GW	Finaliser la structuration tarifaire de référence et harmonisera l'outil fixant la trajectoire financière des opérateurs lors des demandes d'augmentation de prix.	SPW EER						
4	1	1	5§3	GW	Poursuivre la concertation pour maîtriser les surcoûts engendrés par la gestion des terres excavées	SPW ARNE						
5	1	1	5§3	GW	Soutenir l'initiative coordonnée entre gestionnaires publics pour une meilleure gestion des terres de remblais, notamment au travers du projet n°121 du Plan de relance wallon	SPW ARNE						
6	1	1	5§3	GW	Maintenir l'exonération de toute redevance pour occupation du domaine public régional ou communal	SPW MI						
7	1	1	5§3	GW	Respecter le protocole signé le 21 mars 2018 entre la Région Wallonne, le SPW MI, la SOFICO et la SPGE et à financer et réaliser le curage des canalisations reprises sous voirie régionale et identifiées comme égouts dans les schémas d'assainissement d'ici la fin 2027.	SPW MI						
8	1	1	5§3	GW	Se concerter au moins annuellement avec le SPW MI et la SWDE et la SPGE sur la programmation budgétaire des chantiers et sur la coordination des chantiers	SPW MI						
9	1	1	5§3	GW	Revoir l'arrêté du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique en veillant à la proportionnalité des mesures nécessaires à la sécurité	SPW MI						
10	1	1	5§3	GW	Veiller à une meilleure intégration de la dimension « eau » dans les politiques sectorielles, en particulier le développement territorial, le logement, la gestion du domaine public régional des routes et des voies hydrauliques.	SPW TLPE et SPW MI						
11	1	1	5§3	GW	Octroyer annuellement un montant de 10 millions d'euros sous la forme de prêts « bullet » pour une durée de 10 ans depuis le Fonds pour la protection de l'environnement, Section protection des eaux ; Sous réserve des disponibilités budgétaires, transférer annuellement depuis le Fonds pour la protection de l'environnement, Section protection des eaux, un montant supplémentaire de 5 millions d'euros ;	SPW ARNE						
12	1	1	5§3	GW	Procéder, conformément aux dispositions de l'article D.395 §2 10° du Code de l'eau, aux contrôles de la mise en œuvre effective des installations des systèmes d'épuration individuelle par les particuliers dans les zones prioritaires	SPW ARNE						
13	1	1	5§3	GW	Promouvoir la reconnaissance de l'assainissement comme relevant des secteurs spéciaux pour les marchés publics.	Cabinet du Ministre ayant l'eau dans ses attributions						
14	1	2	6§3	GW	Associer la SPGE et la SWDE à l'élaboration et à la mise en œuvre de ses différents plans et programmes impactant la qualité de l'eau	SPW ARNE et SPW TLPE						
15	1	2	6§3	GW	Veiller à poursuivre la mise en conformité des installations privées au travers de Certibeau, en veillant à accroître les compétences des professionnels de la construction en matière de gestion de l'eau	SPW ARNE						
16	2	3	8§3	GW	Etablir des zones de surveillance autour des captages destinés à la consommation humaine qui sont les plus sensibles	SPW ARNE						
17	2	3	8§3	GW	Poursuivre les contrôles (infrastructures de stockage, azote potentiellement lessivable (APL), etc.) dans les zones de prévention, de surveillance ou encore de contrats captages	SPW ARNE						
18	2	3	8§3	GW	Evaluer avec la SPGE, dans le cadre de la législation visant à réglementer les réservoirs de gasoil, les synergies à développer par rapport aux outils existants.	SPW ARNE						
19	2	4	9§3	GW	Associer la SPGE et la SWDE aux travaux préparatoires des normes européennes les impactant, en particulier la détermination de la contribution substantielle du secteur de l'eau à l'atténuation du changement climatique, telle que prévue dans la taxonomie européenne.	Cabinet du Ministre ayant l'eau dans ses attributions						
20	2	4	9§3	GW	Associer la SPGE aux travaux d'établissement d'un cadre normatif européen élevant le secteur de l'eau au rang de secteur prioritaire auprès des fournisseurs en cas de difficultés d'approvisionnement du marché.	Cabinet du Ministre ayant l'eau dans ses attributions						
21	2	4	9§3	GW	Continuer sa politique de soutien réglementaire et financier au secteur de l'eau pour accélérer sa transition énergétique sans impact sur le prix de l'eau	SPW TLPE						
22	2	4	9§3	GW	Intégrer dans les arrêtés d'exécution des communautés d'énergie le secteur de l'eau en tant que consommateur multi-sites wallon.	SPW TLPE						
23	3	5	11§4	GW	Soutenir la collaboration avec les opérateurs régionaux de formation qui sont liés par contrat de gestion.	SPW EER						
24	3	5	11§4	GW	Ne pas créer de discrimination pour le secteur de l'eau en termes de recrutements pour les métiers en pénurie. Notamment à cet effet, le Gouvernement sera attentif à placer le secteur public et privé de l'eau dans les conditions d'octroi des primes ou des avantages concurrentiels afin de ne pas diminuer son attractivité.	Cabinet du Ministre ayant l'eau dans ses attributions						
25	3	6	12§4	GW	Collaborer avec les opérateurs à la mise en œuvre à coût et complexité maîtrisés de la dématérialisation des transferts de données et reporting (notamment dans le cadre du rapportage à l'Europe).	SPW ARNE						
26	3	7	13§4	GW	Renouveler, si les conditions en matière d'évaluation de l'action du cluster H2O sont réunies, son soutien financier dans le cadre du décret relatif au soutien et au développement des Réseaux d'entreprises en Wallonie	SPW EER						
27	3	7	13§4	GW	Dans le cadre de l'innovation en matière de gestion des déchets ou de re-use, à examiner et mettre en œuvre le cas échéant les modifications législatives nécessaires pour le déploiement dans le respect de l'intérêt régional.	SPW ARNE						
28	3	7	13§4	GW	Veiller à un accès non discriminant pour la SPGE et la SWDE aux dispositifs existants de soutien à l'innovation et aux différents plans wallons, en particulier dans le cadre de partenariats avec les entreprises et les acteurs de l'innovation	SPW EER						
29	3	7	13§4	GW	Fixer un cadre dans lequel la SWDE et la SPGE pourront mettre en place de manière agile des structures dédiées pour déployer de nouvelles activités génératrices de synergies entre opérateurs, d'emploi et du renforcement de la chaîne de valeur du secteur wallon de l'eau.	Cabinet du Ministre ayant l'eau dans ses attributions						
30	4	8	15§3	GW	Contrôler, dans le cadre de la GPAA, la mise en place effective des SEI en zone prioritaire qui ont fait l'objet d'un arrêté ministériel	SPW ARNE						



NUMEROTATION GLOBALE	ENJEU	OBJECTIF	ARTICLE	TYPE D' ENGAGEMENT	ENGAGEMENTS	SUPPORT OPERATIONNEL	Etat d'avancement au 31-12-2023	Etat d'avancement au 31-12-2024	Etat d'avancement au 31-12-2025	Etat d'avancement au 31-12-2026	Etat d'avancement au 31-12-2027	REMARQUES
31	4	8	15§3	GW	Faire respecter le RGA, notamment en lien avec l'imposition ou non d'installation d'un SEI, de raccordement à l'égout ou encore d'infiltration des eaux pluviales, par des instances administratives, telles les Communes ou le SPW-MI	SPW ARNE						
32	4	8	15§3	GW	Proposer des adaptations législatives afin de pouvoir s'assurer du respect des obligations liées au SEI, dont notamment l'obligation de conclure un contrat d'entretien	Cabinet du Ministre ayant l'eau dans ses attributions						
33	4	8	15§3	GW	Déterminer les établissements accessibles au public qui seront soumis à l'établissement d'un CertiBEau d'ici fin 2027.	SPW ARNE						
34	4	8	15§3	GW	Veiller à rendre obligatoire le CertiBEau en cas de mutation immobilière.	SPW ARNE						
35	4	8	15§3	GW	Etablir un plan de communication notamment envers le grand public, ainsi que les acteurs concernés, visant informer des obligations légales en la matière (CertiBEau)	SPW ARNE						
36	4	8	15§3	GW	Veiller à limiter les composantes de la facture d'eau aux prestations de services directement liées à la distribution d'eau potable, assainissement inclus.	Cabinet du Ministre ayant l'eau dans ses attributions						
37	4	8	17§4	GW	Endéans les deux mois de la conclusion du contrat de gestion, le Gouvernement adoptera en 1ère lecture les modifications du Code de l'eau qui : - adaptent les régimes juridiques de la SPGE et de la SWDE au regard du Code des sociétés et des associations pour leur permettre de continuer de mener à bien leurs missions de service public ; - harmonisent ces régimes - permettent de faciliter la mise en œuvre des collaborations sectorielles ; - renforcent la représentation croisée au sein des organes de gestion des 2 opérateurs régionaux, - intègrent des membres issus d'un collège ou d'un conseil communal dans le Conseil d'administration de la SPGE pour une meilleure expression de la voix communale dans la gestion y compris le financement d'activités essentielles en matière de santé et de salubrité publiques	Cabinet du Ministre ayant l'eau dans ses attributions						
38	4	8	17§4	GW	Approuver les statuts de la SPGE et la SWDE dans un délai d'un mois à dater de la proposition qui lui sera soumise respectivement par les conseils d'administration des deux sociétés.	Cabinet du Ministre ayant l'eau dans ses attributions						
39	4	8	17§4	GW	Encourager la SPGE et la SWDE à trouver les véhicules juridiques appropriés en garantissant que la SWDE et la SPGE, conservent la réalisation de leurs missions de service public au sens strict, ainsi que le maintien dans le giron du décret de l'administrateur public et d'une relation in house de la structure qui serait créée à leur initiative.	Cabinet du Ministre ayant l'eau dans ses attributions						
40	4	8	17§4	GW	Soutenir la SPGE dans ses démarches immobilières (acquisition, authentification, expropriation, question de droit immobilier, convention type, ...) en s'assurant notamment de la bonne exécution du Protocole d'accord conclu entre les parties.	SPW						
41	4	8	17§4	GW	N'adopter aucune mesure à portée générale économiquement ou socialement disproportionnée pour les activités gérées par la SWDE et la SPGE, sans les consulter.	Cabinet du Ministre ayant l'eau dans ses attributions						
42	4	8	17§4	GW	Permettre à la SPGE, sur base du Contrat de Gestion ou sous toute autre forme fixée dans un protocole, de couvrir les engagements financiers qu'elle contracte pour réaliser les investissements en matière de protection des prises d'eau, de collecte et d'assainissement des eaux usées, et ce par l'application du Coût-Vérité	Cabinet du Ministre ayant l'eau dans ses attributions						
43	4	8	17§4	GW	Autoriser la SPGE à répercuter le coût-vérité devant lui permettre de couvrir tous les engagements repris dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par décret et par le présent contrat de gestion, dont le financement des PGDH et ceux relatifs à son financement par des tiers, et ce jusqu'à extinction complète et définitive de l'ensemble des engagements	Cabinet du Ministre ayant l'eau dans ses attributions						
44	4	8	17§4	GW	Suivre la procédure décrite dans le contrat de gestion pour l'effectivité du mécanisme de substitution.	Cabinet du Ministre ayant l'eau dans ses attributions						
45	4	8	17§4	GW	Fournir les données dont elle dispose et qui seraient demandées par la SPGE dans le cadre de ses missions déléguées.	SPW ARNE						

# ANNEXE N°4

## AU CONTRAT DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU – ECHANGE DES DONNÉES ET INFORMATIONS AU SPW ARNE

### Article 1. Contexte et objet du contrat

La présente annexe s'inscrit dans le cadre de l'article 19 du contrat de gestion conclu entre la Région et la SPGE et fait donc partie intégrante du Contrat de Gestion.

Les relations entre la Région wallonne et le SPGE sont inscrites dans le Contrat de Gestion de cette dernière, lequel reprend notamment des objectifs en termes d'échanges d'informations, que ce soit :

- a. Des informations dans le chef de la SPGE à transmettre au SPW ARNE, nécessaires à l'atteinte des missions qui lui sont attribuées;
- b. Des informations dans le chef du SPW ARNE à transmettre à la SPGE, nécessaires à l'atteinte des missions qui lui sont attribuées ;

Les Parties conviennent d'échanger les informations définies par l'article 7 de la présente convention et issues de leurs banques de données respectives ou récupérées auprès de tiers.

La présente annexe vise à :

- c. Préciser l'ensemble des informations/données devant faire l'objet d'échanges entre le SPW ARNE et la SPGE ;
- d. Fixer les modalités d'échanges, notamment leur fréquence et leur périodicité ;

Cette annexe est susceptible d'évoluer au cours du temps (modification dans la fréquence et/ou la périodicité, ajout de nouvelles informations résultant de nouvelles obligations d'une des deux parties, etc.). Dans ce cas, une mise à jour de cette annexe sera réalisée et viendra remplacer le listing actuellement annexé au contrat de gestion.

Cette annexe n'induit aucune exclusivité entre les Parties, chacune de celles-ci pouvant établir d'autres partenariats avec des tiers, dans le cadre de la mise à disposition des données ou d'autres données, bases de données, méta-données ou autres informations.

### Article 2. Modalités des échanges

#### *Article 2.1. Envoi des informations*

Chaque agent enverra par mail les données dont il est responsable à l'agent de référence du service demandeur, en veillant à ce que les différentes hiérarchies soient mises en copie, à savoir :

Pour le SPW ARNE :

- L'Inspecteur général du Département Environnement et Eau (pour les données relatives à ce département).
- L'Inspecteur général concerné pour les autres Départements.

Pour la SPGE :

- Le membre du CD en charge des systèmes
- Le directeur ou chef de service concerné par les données ;

L'envoi par mail pourrait à l'avenir être substitué par un accès direct à des requêtes ou des bases de données en fonction de l'évolution technologique et/ou fonctionnelle des différents outils informatiques/bases de données des Parties.

Un tableau reprenant, pour chaque donnée, les agents de référence au sein du SPW ARNE et au sein de la SPGE est régulièrement mis à jour et échangé entre les deux parties. Ce fichier de travail reprend également le descriptif des différentes données. Dès lors qu'il y a des changements dans les agents responsables (départs/arrivés), une mise à jour est envoyée à l'ensemble des agents de référence, en veillant également à mettre les différentes hiérarchies en copie.

## **Article 2.2 Périodicité et fréquence des échanges**

La fréquence et la période d'envoi de chaque donnée est indiquée dans le listing repris au 7.2 (« Période et fréquence d'échanges »).

Les informations qui ont déjà fait l'objet d'échanges entre la SPGE et le SPW ARNE sont déjà disponibles et devront être fournies dès 2023 (voir « Année de disponibilité ») selon la fréquence et la périodicité mentionnée.

Certaines données n'ont pas encore fait l'objet d'envoi entre les deux parties (expl : agglomérations par masses d'eau souterraines). La SPGE dispose d'un délai d'un an pour rassembler ces informations et établir les requêtes nécessaires. Ces données seront envoyées en 2024 pour la première fois au SPW ARNE, à la période indiquée. La fréquence d'envoi sera par la suite respectée. Il est par conséquent indiqué l'année 2024 comme année de disponibilité dans le tableau ci-joint.

Par ailleurs, certaines informations sont déjà disponibles et envoyées au SPW ARNE, par le biais des différentes intercommunales (expl : les données relatives aux boues d'exploitation). Ces données seront ultérieurement centralisées au sein de la SPGE et envoyées par celle-ci. Cet envoi centralisé par la SPGE sera effectif pour début 2024. Les données concernées sont mentionnées dans le tableau ci-joint, avec la mention « SPGE d'ici 2024 » dans la colonne « expéditeur ».

## **Article 2.3 Format des échanges**

A défaut de précision dans le tableau de travail au sujet du format d'échange de données, chaque requête fera l'objet d'un échange électronique exploitable par les outils de bureautique courants de chacune des Parties. Les requêtes et/ou données mises à disposition par des accès directs aux plateformes informatiques et/ou bases de données sont précisées dans le tableau de travail cité ci-avant (article 2.1).

Toute modification du mode d'échange d'une requête doit être proposée à la Partie concernée via le Comité de suivi qui (in)validera le nouveau mode d'échange, et sera répercutée dans le tableau de travail.

## **Article 2.4 Requêtes**

Il apparaît nécessaire d'établir et arrêter des requêtes pour interroger les différentes bases de données de manière identique d'année en année, ceci afin de garantir une homogénéité entre les différents envois. Les requêtes permettront de bien préciser les hypothèses de travail et d'extraction des données.

Chaque information échangée est identifiée par un code requête (voir la colonne « codification »). Les requêtes ne sont pas encore établies à l'heure actuelle. La SPGE dispose d'un délai d'un an pour établir précisément ces requêtes et précisera pour chacune d'elle, les hypothèses de travail ainsi que les limites de chacune d'elle.

## **Article 3. Propriété des données et base de données communes**

Chaque Partie reste entièrement propriétaire du contenu de ses documents, de ses bases de données et des données qu'elles contiennent.

Le présent protocole n'inclut aucune cession de droit de propriété, total ou partiel, des données mises à disposition dans le cadre du présent protocole, mais définit son droit d'usage selon les conditions prévues dans ce protocole.

En cas de développement d'une base de données commune, le SPW-ARNE et la SPGE conviendront de la responsabilité du traitement des données et de la propriété des données.

## **Article 4. Sécurité**

### **Article 4.1. Confidentialité des informations et des données**

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des données et à veiller à ce que les données ne soient traitées exclusivement que par les membres de son personnel habilités et selon les modalités prévues à l'article 2 du présent protocole.

Les Parties et toute personne à laquelle les Parties communiquent des données sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel des Parties et de leurs sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Les Parties s'engagent à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui leur seront communiquées ou dont elles auront eu connaissance en vertu du présent protocole.

Les Parties se portent garantes du respect de la confidentialité de ces informations par leur personnel et leur(s) sous-traitant(s) et s'engagent à ne pas les divulguer à des tiers. Elles ne communiqueront à leur personnel et à celui de leur(s) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

#### **Article 4.2. Mesures de protection et de contrôle**

Les Parties s'engagent à veiller à la protection et à la sécurité des données ainsi que de mettre en place les mesures nécessaires pour garantir leur protection.

En ce qui concerne le personnel ayant directement accès aux données et impliqué dans le transfert des données, celui-ci est renseignés sur base des modalités prévues à l'article 2.1. Tout changement dans ce personnel devra être notifié à l'autre Partie.

Ces mesures sont prises notamment afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisé, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute forme de traitement illicite des données.

### **Article 5. Traitement de données à caractère personnel : Règlement Général sur la Protection des données**

Il est rappelé que le traitement de données à caractère personnel est régi par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ainsi que par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les Parties s'assurent du respect des différentes obligations découlant du RGPD.

Pour les données à caractère personnel qui seront échangées ultérieurement, leur transmission sera réglée par voie d'avenant signé par chacune des Parties.

### **Article 6. Responsabilités**

Chaque Partie est responsable de la fiabilité et de l'exactitude des données qu'elle communique ou transmet à l'autre Partie dans le cadre du présent protocole. En conséquence, chaque Partie garantit l'autre contre toute action ou réclamation émanant d'un tiers au titre de dommages directs qu'ils pourraient subir du fait de ses propres données ou imputables au résultat de ses interventions.

Chaque Partie est invitée à informer l'autre Partie fournissant les données des erreurs et anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans ces informations, cette Partie fournisseur restant libre d'apprécier la suite à donner à ce signalement.

Une Partie ne peut éluder sa responsabilité en s'appuyant sur le défaut de remplir les obligations de son sous-traitant.

Chaque Partie est responsable de tout dommage qui surviendrait de son fait (en ce compris du fait de sous-traitants, membres du personnel ou toute autre personne mandatée) dans le cadre de l'exécution de ses obligations.

## Article 7. Données échangées

### Article 7.1. Généralités

Les données faisant l'objet du présent protocole sont listées dans le listing ci-dessous.

Les données doivent être adéquates, pertinentes, non-excessives et précises au regard des objectifs pour lesquels elles sont échangées. L'échange des données entre la SPGE et le SPW-ARNE ne pourra avoir lieu que pour les objectifs et finalités déterminés par la présente annexe et par le Contrat de Gestion

Les Parties peuvent ajouter de nouvelles données ou informations par voie d'avenants au présent protocole signés par les Parties.

### Article 7.2. Listing des données échangées

Codification	Demandeur	Département demandeur	Objet/ thématique	Intitulé	Année de disponibilité	Période et fréquence d'échanges	Expéditeur
AC-EUD_01	SPW	DEE DEMNA	Assainissement collectif - EUD	Liste et caractéristiques des stations d'épuration (STEP) collectives par MESU	2023	Annuelle - envoi fin janvier - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	SPGE
AC-EUD_02	SPW	DEE DEMNA	Assainissement collectif - EUD	Liste et caractéristiques des agglomérations par bassin technique et par MESU	2023	Annuelle - envoi fin janvier - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	SPGE
AC-EUD_03	SPW	DEE DEMNA	Assainissement collectif - EUD	Liste et caractéristiques des systèmes d'épuration individuelle (SEI) déclarés en zone d'assainissement collectif (ZAC), par MESU	2023	Annuelle - envoi fin janvier - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	SPGE
AC-EUD_04	SPW	DEE DEMNA	Assainissement collectif - EUD	Linéaire du réseau de collecteurs et d'égouttage par MESU	2023	Annuelle - envoi fin janvier - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	SPGE
AC-EUD_05	SPW	DEE	Assainissement collectif - EUD	Bilans d'exploitation des STEP	2023	Annuelle - envoi 2ème trimestre - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	SPGE
AC-EUD_06	SPW	DEMNA	Assainissement collectif - EUD	Charge polluante théorique par agglomération	2023	Annuelle - envoi fin janvier - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	SPGE
AC-EUD_07	SPW	DEMNA	Assainissement collectif - EUD	Conformité des agglomérations par rapport aux dispositions de la directive 91/271/CEE	2023	Envoi des données à fréquence bisannuelle afin de concilier la fiche Eau 18 avec le reporting EU: envoi fin juin (avril ? voir Andrea) année N (paire) des données arrêtées au 31/12 de l'année N-2.	SPGE
AC-EUD_08	SPW	DEMNA	Assainissement collectif - EUD	Capacité épuratoire nominale et charge traitée des STEP	2023	Annuelle - envoi avril - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	SPGE
AC-EUD_09	SPW	DEE	Assainissement collectif - EUD	Programme d'Investissements (PI) d'épuration	2023	Annuelle - envoi fin janvier - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	SPGE
AC-EUD_10	SPW	DEMNA DSD-DPS	Assainissement collectif - EUD	Production et destination des boues d'épuration	2023	Annuelle - envoi juillet - données de l'année précédente	SPGE
AC-EUD_11	SPW	DEMNA	Assainissement collectif - EUD	Charges entrantes et sortantes des STEP	2023	Annuelle - envoi juillet trimestre - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	SPGE
AC-EUD_12	SPW	DEE Desu	Production et destinations des boues de STEP-BOU	Rapportage de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines	2023	Bisannuelle : - Envoi des données finales après validation définitive de la part de la COM (en janvier/février) de l'année qui suit la transmission du reporting à la Commission.	SPGE
AC-EUD_13	SPW	DEE Deso	Assainissement collectif - EUD	Liste et caractéristiques des agglomérations par bassin technique et par MESO	2024	Annuelle - envoi fin janvier - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente - ! premier envoi janvier 2024	SPGE
AC-EUD_14	SPW	DEE Deso	Assainissement collectif - EUD	Liste et caractéristiques des systèmes d'épuration individuelle (SEI) déclarés en zone d'assainissement collectif (ZAC), par MESO	2024	Annuelle - envoi fin janvier - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente - ! premier envoi janvier 2024	SPGE
AC-EUD_15	SPW	DEE Deso	Assainissement collectif - EUD	Linéaire du réseau de collecteurs et d'égouttage par MESO	2024	Annuelle - envoi fin janvier - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente - ! premier envoi janvier 2024	SPGE
AC-EUD_16	SPW	DEE Desu	Assainissement collectif - EUD	Liste et caractéristiques des déversoirs d'orage par MESU et par bassin technique	2024	Annuelle - envoi 1er trimestre - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente - ! premier envoi 2024	SPGE
AC-EUD_17	SPW	DEE Desu	Assainissement collectif - EUD	Débits et charges émises des déversoirs d'orage instrumentés	2024	Annuelle - envoi 1er trimestre - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente - ! premier envoi 2024	SPGE

AC-EUD_18	SPW	DEE Desu DEMNA Dee	Assainissement collectif - EUD	Liste des incidents survenus sur les STEP	2024	Sur demande ponctuelle de l'administration	OAA - mais prévoir envoi par la SPGE à l'avenir
AA-EUD_01	SPW	DEMNA	Assainissement collectif - EUD	Charges entrantes et sortantes des SEI	2023	Annuelle - envoi fin septembre - données de l'année précédente	SPGE
ACA-EUD_01	SPW	DEMNA	Assainissement collectif - EUD	Population connectée à un système de traitement des eaux usées (STEP et SEI)	2023	Annuelle - envoi fin octobre - données de l'année précédente	SPGE
ACA-EUD_02	SPW	DEMNA	Assainissement autonome - EUD	Volumes des eaux usées traitées et rejetées	2023	Annuelle - envoi fin septembre - données de l'année précédente	SPGE
ACA-EUD_03	SPW	DEMNA	Assainissement collectif et autonome - EUD	Charges des eaux usées traitées et rejetées	2023	Annuelle - envoi fin septembre - données de l'année précédente	SPGE
AAT-EUD_01	SPW	DEE DEMNA	Assainissement collectif et autonome - EUD	Nombre d'équivalent-habitant (EH) en zone d'assainissement autonome (ZAA) et transitoire (ZAT) par MESU	2023	Annuelle - envoi fin janvier - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	SPGE
AAT-EUD_02	SPW	DEE DEMNA	Assainissement collectif et autonome - EUD	Liste des SEI déclarés en ZAA et ZAT par MESU	2023	Annuelle - envoi fin janvier - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	SPGE
AAT-EUD_03	SPW	DEMNA	Assainissement autonome et transitoire - EUD	Nombre et montant des primes à l'installation d'un SEI	2023	Annuelle - envoi fin janvier - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	SPGE
AAT-EUD_04	SPW	DEE Deso	Assainissement autonome et transitoire - EUD	Nombre d'équivalent-habitant (EH) en zone d'assainissement autonome (ZAA) et transitoire (ZAT) par MESO	2024	Annuelle - envoi fin janvier - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	SPGE
AAT-EUD_05	SPW	DEE Deso	Assainissement autonome et transitoire - EUD	Liste des SEI déclarés en ZAA et ZAT par MESO	2024	Annuelle - envoi fin janvier - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	SPGE
AAT-EUD_06	SPW	DEMNA Dee	Assainissement autonome et transitoire - EUD	SEI manquants en ZAA et ZAT	2024	Annuelle - envoi fin janvier - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	SPGE
AC-EUI_01	SPW	DSD DESU	Assainissement autonome et transitoire - EUD	Liste des Contrats de service d'assainissement industriel signés	2023	Annuelle - envoi janvier - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	SPGE
AC-EUI_02	SPW	DEE Desu	Assainissement autonome et transitoire - EUD	Liste des entreprises soumises au CAI	2024	Annuelle - janvier - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	SPGE
AC-EUI_03	SPW	DEE Desu DEMNA Dee	Assainissement collectif - EUI	Charges rejetées par les entreprises soumises au CAI	2024	Annuelle - 3ème trimestre - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	SPGE
PGDH_01	SPW	DEE DEMNA	PGDH - Suivi des mesures	Evaluation de l'état d'avancement des mesures des PGDH	2023	Année de rapportage (faire la demande en janvier de l'année concernée) - Données du jour - Envoi fin juin.	SPGE
PEGASE_01	SPW	DEE	Données d'entrées PEGASE	Fourniture des données cartographiques d'assainissement (shapefile)	2023	Une fois tous les trois ans - envoi fin janvier - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	SPGE
BOU_01	SPW	DSD	Valorisation en agriculture des boues d'épuration-Rapportage annuel	Quantité des boues d'épuration utilisées en agriculture	2023	Annuelle - envoi juillet - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	OAA - mais prévoir envoi par la SPGE à l'avenir
BOU_02	SPW	DSD	Valorisation en agriculture des boues d'épuration-Rapportage annuel	Qualité des boues d'épuration utilisées en agriculture	2023	Annuelle - envoi juillet - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	OAA - mais prévoir envoi par la SPGE à l'avenir
BOU_03	SPW	DSD	Valorisation en agriculture des boues d'épuration-Rapportage annuel	Technologies de traitement appliquées aux boues utilisées en agriculture	2023	Annuelle - envoi juillet - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	OAA - mais prévoir envoi par la SPGE à l'avenir
BOU_04	SPW	DSD	Valorisation en agriculture des boues d'épuration-Rapportage annuel	Localisation des lieux d'utilisation des boues d'épuration utilisées en agriculture	2023	Annuelle - envoi juillet - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	OAA

BOU_05	SPW	DSD	Instruction des dossiers de demande de certificat d'utilisation en agriculture	Dossiers de demande de certificat d'utilisation des boues d'épuration en agriculture	2023	Sur demande	OAA - mais prévoir envoi par la SPGE à l'avenir
BOU_06	SPW	DSD	Rapportage annuel des sites de production	Quantités de boues produites par STEP et leurs destinations	2023	Annuelle - envoi fin mars - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	OAA - mais prévoir envoi par la SPGE à l'avenir
BOU_07	SPW	DSD	Rapportage annuel des sites de production	Qualité des boues utilisées en agriculture (valeur moyenne) (mg/kg MS): paramètres agronomiques, ETM et CTO	2023	Annuelle - envoi fin mars - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	OAA - mais prévoir envoi par la SPGE à l'avenir
BOU_08	SPW	DSD	Rapportage annuel des sites de production	Liste des destinataires (valorisation agricole uniquement) et quantités de boues et d'azote	2023	Annuelle - envoi fin mars - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente	OAA - mais prévoir envoi par la SPGE à l'avenir
BOU_09	SPW	DSD	Rapportage annuel des sites de production	Quantités de déchets produits, émissions et transferts de polluants	2023	Annuelle - envoi fin mars - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente (à confirmer)	OAA - mais prévoir envoi par la SPGE à l'avenir
PROT_01	SPW	DSD	Rapportage annuel des sites de production	Liste et caractéristiques des citernes d'hydrocarbures situées en zone de prévention de captage	2023	Annuelle - envoi fin janvier - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente - ! premier envoi janvier 2024	SPGE
DEB-CE_01	SPW	DRCB	Débit des cours d'eau	Débit des rejets des STEP	2024	Annuelle - envoi 2ème trimestre - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente ! premier envoi 2024	SPGE
AC_EUI_04	SPGE	Epuration	Assainissement collectif - EUI	RRA (registre des rejets autorisés) et liste des industriels relevant du CVAI ou de la taxe	2023	Annuelle - envoi 1er trimestre - Données arrêtées au 31/12 de l'année précédente OU accès continu à la plateforme RRA	SPW
MESU_01	SPGE	SIG	Masses d'eau (MESU/MESO)	Données cartographiques des MESU et MESO	2023	A chaque modification	SPW
MESU_02	SPGE	DSD	Assainissement collectif - EUI	Etat de MESU/MESO	2023	Annuelle	SPW
MESO_01	SPGE	SIG	Masses d'eau (MESU/MESO)	Données cartographiques des MESU et MESO	2023	A chaque modification	SPW
MESO_02	SPGE	Epuration	Masses d'eau (MESU/MESO)	Etat de MESU/MESO	2023	A chaque modification	SPW
PROT_02	SPGE	Protection de la ressource	Protection de la ressource	Délimitation des zones de prévention de captage approuvées	2023	Semestrielle	SPW
PROT_03	SPGE	Protection de la ressource	Protection de la ressource	Volumes produits par prise d'eau	2023	Annuelle - réception en cours d'année pour l'année N-1 ou N-2	SPW
PROT_04	SPGE	Protection de la ressource	Protection de la ressource	Analyses chimiques des eaux brutes	2023	Annuelle ou à la demande - envoi avril-mai pour l'année N-1	SPW
PROT_05	SPGE	Protection de la ressource	Protection de la ressource	Analyses chimiques des eaux distribuées	2023	Accès continu à la plateforme	SPW
PROT_06	SPGE	Protection de la ressource	Protection de la ressource	Pollution des parcelles	2023	Accès continu à la plateforme	SPW
PIC_01	SPGE	Collecte & caractérisation des réseaux	Plans d'Investissement Communal (PIC)	Enveloppes PIC	2023	Avant chaque PIC (tous les 3 ans)	SPW
REUSE_01	SPGE	Exploitation, recherche & développement	REUSE	Niveau d'étiage des cours d'eau	2023	0	SPW
NATU-RA2000_01	SPGE	Exploitation, recherche & développement	Natura 2000 - Moules perlières/Mulette épaisse	Natura 2000, moules perlières et mulette épaisse	2023	Sur demande de la SPGE	SPW (DEM-NA)